



# COMMUNE DE BOURRIGNON

## AMENAGEMENT LOCAL

### Règlement communal sur les constructions

#### AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC

DU 17 AVR. 2019 AU 17 MAI 2019

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE

12 JUIN 2019

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE  
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

Bourrignon, LE 12 SEP. 2019

SIGNATURE

TIMBRE



#### AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU

17 NOVEMBRE 2014

APPROUVE PAR DECISION DU

17 SEP. 2019

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL  
SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
LE CHEF DE SECTION

SIGNATURE

TIMBRE





# Table des matières et index chronologiques

Table des matières

Page

## **TITRE PREMIER : Dispositions générales**

### **CHAPITRE I : Préambule**

1. Présentation .....	1
2. Portée .....	1
3. Conception directrice .....	1
4. Programme d'équipement .....	1
5. Législation en vigueur.....	1
6. Définition et modes de calculs .....	2

### **CHAPITRE II : Police des constructions**

1. Compétences.....	2
2. Peines .....	3

### **CHAPITRE III : Dispositions transitoires**

1. Procédures en cours .....	3
2. Abrogation des documents en vigueur .....	3
3. Maintien des documents en vigueur.....	4

### **CHAPITRE IV : Entrée en vigueur**

Date et document.....	4
-----------------------	---

### **CHAPITRE V : Organes communaux**

1. Assemblée communale .....	4
2. Conseil communal .....	4
3. Avis de principe du Conseil communal .....	4

## **TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal**

### **CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique**

1. Bâtiments protégés .....	5
2. Objets protégés .....	5
3. Site d'exploitation du fer .....	6
4. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques .....	6
5. Voies de communication historiques .....	6

### **CHAPITRE II : Patrimoine naturel**

1. Généralités.....	7
2. Haies et bosquets .....	7
3. Arbres isolés et allées d'arbres.....	9
4. Eaux de surface .....	9

### **CHAPITRE III : Aire forestière**

1. Forêt .....	9
----------------	---

### **CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements**

1. Aménagement des espaces publics.....	9
---	---

2. Réalisation des équipements .....	10
3. Contributions des propriétaires fonciers .....	10
4. Chemins de randonnée pédestre .....	10
5. Itinéraires cyclables .....	10

## **CHAPITRE V : Parcelles**

1. Aménagement .....	10
2. Plan d'aménagement des abords .....	11
3. Topographie .....	11
4. Sites pollués .....	11
5. Radon .....	11

## **CHAPITRE VI : Constructions**

1. Alignements et distances .....	11
2. Constructions et topographie .....	12
3. Constructions annexes .....	12
4. Stationnement .....	12
5. Sondages géologiques et sondes géothermiques .....	12
6. Installations solaires .....	13
7. Antennes extérieures .....	13

## **TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones**

### **CHAPITRE I : Zones à bâtir**

Section 1 : Préambule .....	14
Section 2 : Zone centre A (zone CA) .....	14
Section 3 : Zone d'habitation A (zone HA) .....	19
Section 4 : Zone mixte A (zone MA) .....	23
Section 5 : Zone d'utilité publique A (zone UA) .....	25

### **CHAPITRE II : Zones agricoles**

Section 1 : Préambule .....	28
Section 2 : Zone agricole A (zone ZA) .....	28

### **CHAPITRE III : Zones particulières**

Section 1 : Préambule .....	30
Section 2 : Zone verte A (zone ZVA) .....	30
Section 3 : Zone de transport (zone ZT) .....	31

### **CHAPITRE IV : Périmètres particuliers**

Section 1 : Préambule .....	31
Section 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA) .....	31
Section 3 : Périmètre de protection des vergers (périmètre PV) .....	32
Section 4 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP) .....	32
Section 5 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN) .....	33
Section 6 : Périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) .....	35
Section 7 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN) .....	37

### **CHAPITRE V : Périmètres indicatifs**

Section 1 : Préambule .....	41
Section 2 : Périmètre de protection des eaux (périmètre PE) .....	41

*Annexe I : Fiche illustrative d'aménagement de surfaces*  
*Annexe II : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura*  
*Annexe III : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et d'aménagements*  
*Annexe IV : Recommandations sur les clôtures électriques*

Index des textes de loi

<b>LAT</b>	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700) .....	1
<b>OAT</b>	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1) .....	1
<b>LPE</b>	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01) .....	1
<b>OPB</b>	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41) .....	2
<b>OPair</b>	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1) .....	2
<b>LCAT</b>	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1) .....	2
<b>OCAT</b>	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11) .....	2
<b>DRN</b>	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31) .....	2
<b>DPC</b>	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51) .....	2
<b>DCPF</b>	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71) .....	2
<b>DRTB</b>	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81) .....	2
<b>LiCC</b>	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1) .....	2
<b>LCER</b>	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) .....	2
<b>LFOR</b>	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11) .....	2
<b>OVIS</b>	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques en Suisse (RS 451.13) .....	6
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41) .....	10
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31) .....	10
<b>OLEI</b>	Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (RS 734.31) .....	12
<b>OEN</b>	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 730.11) .....	12
-	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21) .....	13
<b>OEN</b>	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 730.11) .....	13
<b>LEaux</b>	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20) .....	35

<b>OEaux</b>	Ordonnance fédérale sur du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201) .....	35
<b>OPD</b>	Ordonnance sur les paiements directs du 23 octobre 2013 (RS 910.13) .....	36
<b>ORRChim</b>	Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81) .....	36
<b>-</b>	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21) .....	41

#### Index des acronymes

<b>RCC</b>	Règlement communal sur les constructions .....	1
<b>SPC</b>	Section des permis de construire .....	2
<b>ENV</b>	Office de l'environnement .....	2
<b>CPS</b>	Commission des paysages et des sites.....	3
<b>SAT</b>	Service de l'aménagement du territoire .....	3
<b>SDT</b>	Service du développement territorial .....	4
<b>RBC</b>	Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura .....	5
<b>OCC</b>	Office de la culture.....	5
<b>IVS</b>	Inventaire fédéral des voies de communications historiques de la Suisse culture .....	6
<b>ISOS</b>	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse .....	14
<b>PER</b>	Prestations écologiques requises.....	33

# Règlement communal sur les constructions (RCC)

## TITRE PREMIER : Dispositions générales

### CHAPITRE I : Préambule

#### 1. Présentation

**Article premier** <sup>1</sup>Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné plus loin par RCC.

<sup>2</sup>Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

#### 2. Portée

**Art. 2** <sup>1</sup>Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire.

<sup>2</sup>Les fiches illustratives données en annexe sont des directives générales qui doivent notamment être consultées avant tout projet de construction ou d'aménagement.

<sup>3</sup>Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

#### 3. Conception directrice

**Art. 3** La conception directrice d'aménagement lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local. Elle sert, d'une part, de références pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instruments de gestion.

#### 4. Programme d'équipement

**Art. 4** Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

#### 5. Législation en vigueur

**Art. 5** <sup>1</sup>Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)<sup>1</sup>;
- b) ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)<sup>2</sup>;
- c) loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)<sup>3</sup>;

---

<sup>1</sup> RS 700

<sup>2</sup> RS 700.1

- d) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)<sup>4</sup>;
- e) ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)<sup>5</sup>;
- f) loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)<sup>6</sup>;
- g) ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)<sup>7</sup>;
- h) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)<sup>8</sup>;
- i) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)<sup>9</sup>;
- j) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)<sup>10</sup>;
- k) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)<sup>11</sup>;
- l) loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)<sup>12</sup>;
- m) loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)<sup>13</sup>.

<sup>2</sup>L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

## 6. Définition et modes de calculs

**Art. 6** <sup>1</sup>Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

<sup>2</sup>Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

## CHAPITRE II : Police des constructions

### 1. Compétences

**Art. 7** <sup>1</sup>La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

<sup>2</sup>Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

<sup>3</sup>A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 de la loi cantonale sur les forêts (LFOR)<sup>14</sup>.

---

<sup>3</sup> RS 814.01  
<sup>4</sup> RS 814.41  
<sup>5</sup> RS 814.318.142.1  
<sup>6</sup> RSJU 701.1  
<sup>7</sup> RSJU 701.11  
<sup>8</sup> RSJU 701.31  
<sup>9</sup> RSJU 701.51  
<sup>10</sup> RSJU 701.71  
<sup>11</sup> RSJU 701.81  
<sup>12</sup> RSJU 211.1  
<sup>13</sup> RSJU 722.11  
<sup>14</sup> RSJU 921.11

<sup>4</sup>Le Conseil communal peut en tout temps et pour tout objet consulter la Commission des paysages et des sites (CPS).

## 2. Peines

**Art. 8** <sup>1</sup>Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

<sup>2</sup>Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

<sup>3</sup>L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

## CHAPITRE III : Dispositions transitoires

### 1. Procédures en cours

**Art. 9** Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

### 2. Abrogation des documents en vigueur

**Art. 10** Les documents suivants sont abrogés :

- a) plan de zones 1 Bâti adopté par l'Assemblée communale le 16 septembre 1991 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire (SAT<sup>15</sup>) le 30 mars 1992 ;
- b) modification du plan de zones « secteur le Velie » adoptée par l'Assemblée communale le 7 avril 2008 et approuvée par le SAT le 13 mai 2008 ;
- c) plan de zones 2 Protection adopté par l'Assemblée communale le 16 septembre 1991 et approuvé par le SAT le 30 mars 1992 ;
- d) modification de peu d'importance du plan de zones de protection adoptée par le Conseil communal le 8 juillet 1998 et approuvée par le SAT le 11 août 1998 ;
- e) règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 16 septembre 1991 et approuvé par le SAT le 30 mars 1992 ;
- f) plan de lotissement avec prescriptions spéciales n°1 « Droit Mont » adopté par l'Assemblée communale le 19 décembre 1980 et approuvés par le SAT le 25 octobre 1982 ;
- g) modification de peu d'importance des prescriptions spéciales concernant le plan de lotissement n°1 « Droit Mont » adoptée par le Conseil communal le 7 janvier 1984 et approuvée par le SAT le 2 mars 1984 ;
- h) plan spécial n°2 « Le Chésal » hauteur adoptée par le Conseil communal le 18 mai 1993 et approuvée par le SAT le 3 juin 1993 ;
- i) plan spécial « Le Vélie » adopté par l'Assemblée communale le 4 avril 2006 et approuvée par le SAT le 4 mai 2006.

---

<sup>15</sup> La dénomination du SAT a été modifiée en 2013 pour SAM, Section de l'aménagement du territoire.

**3. Maintien des documents en vigueur**

Sans Objet.

**CHAPITRE IV : Entrée en vigueur**

**Date et documents**

**Art. 11** <sup>1</sup>Le présent aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions (RCC) ;
- b) le plan de zones (PZ) ;
- c) le plan des dangers naturels (PDN)

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Service du développement territorial (SDT).

<sup>2</sup>Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

**CHAPITRE V : Organes communaux**

**1. Assemblée communale**

**Art. 12** L'Assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier la réglementation fondamentale.

**2. Conseil communal**

**Art. 13** <sup>1</sup>Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

<sup>2</sup>Il est compétent pour :

- a) adopter et mettre en œuvre les conceptions directrices communales ;
- b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'art. 46, al. 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).

**3. Avis de principe du Conseil communal**

**Art. 14** Avant d'engager la procédure du permis de construire, il est recommandé aux requérants de soumettre une esquisse du projet au Conseil communal. Celui-ci communique un avis de principe au requérant.

## **TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal**

### **CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique**

#### **1. Bâtiments protégés**

**Art. 15** <sup>1</sup>Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC) et les bâtiments désignés sur le plan de zones sont protégés pour leur valeur typologique, historique et culturelle.

<sup>2</sup>La protection s'exerce sur le bâtiment et sur son environnement.

<sup>3</sup>Les bâtiments protégés doivent être conservés ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

<sup>4</sup>Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office de la culture (OCC) pour préavis.

<sup>5</sup>La liste des bâtiments protégés est donnée en annexe II.

<sup>6</sup>La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

#### **2. Objets protégés**

**Art. 16** <sup>1</sup>Les objets mentionnés à l'al. 2 sont protégés pour leur valeur historique, culturelle, scientifique et artistique.

<sup>2</sup>L'ensemble du petit patrimoine architectural mentionné sur le plan de zones est protégé :

- a) les fontaines ;
- b) les croix.

<sup>3</sup>Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les greniers ;
- b) les bornes ou pierres historiques ;
- c) les inscriptions et monuments commémoratifs ;
- d) les murs de pierres sèches ;
- e) les abreuvoirs en pierre ;
- f) les citernes à eau ;
- g) les vestiges de la Première Guerre mondiale ;
- h) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale (pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;
- i) les aménagements hydrauliques ou industriels anciens ;
- j) les grottes et abris sous roche pouvant servir à l'habitat préhistorique ou historiques.

<sup>4</sup>Les buts de protection visent à préserver l'intégrité des objets

et de leurs abords ainsi que la manière dont ils sont perçus dans leur environnement.

<sup>5</sup>Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les objets protégés sont entretenus par leur propriétaire respectif.

<sup>6</sup>A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

<sup>7</sup>La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

### **3. Site d'exploitation du fer**

**Art. 17** <sup>1</sup>Les objets mentionnés à l'al. 2 sont protégés pour permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques et historiques.

<sup>2</sup>Le patrimoine archéologique lié à l'exploitation du minerai de fer et à sa mise en valeur est protégé, notamment :

- a) les ferriers et ames de scories ;
- b) les sites de réduction de minerai ;
- c) les anciens puits et zones d'exploitation de surface ;
- d) les aménagements divers liés à ces installations.

<sup>3</sup>Sont notamment protégés tous les objets reportés sur le plan de zones ainsi que leur environnement proche.

<sup>4</sup>Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les dispositions relatives au périmètre de protection archéologique, notamment l'art. 144, sont applicables par analogie.

### **4. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques**

**Art. 18** <sup>1</sup>Les vestiges archéologiques et paléontologiques situés sur le territoire communal sont protégés, notamment :

- a) Les sites archéologiques de toute époque ;
- b) Les sites paléontologiques.

<sup>2</sup>Toute découverte d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique effectuée lors de travaux (construction, transformation, démolition, creusage, excavation, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

<sup>3</sup>La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

### **5. Voies de communication historiques**

**Art. 19** <sup>1</sup>Les voies de communication historiques sont régies par l'Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques en Suisse (OIVS) du 14 avril 2010<sup>16</sup>. La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

---

<sup>16</sup> RS 451.13

Sont concernés, sur le territoire de la commune de Bourrignon :

- a) Le chemin IVS JU 8.1.2 : tracé historique d'importance nationale « avec substance », par endroit ;
- b) Le chemin IVS JU 532 : tracé historique d'importance régionale « avec substance », par endroit ;
- c) Le chemin IVS JU 359 : tracé historique d'importance locale « avec substance », par endroit ;
- d) Le chemin IVS JU 357 : tracé historique d'importance locale, « avec substance », par endroit ;

<sup>2</sup>Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

## CHAPITRE II : Patrimoine naturel

### 1. Généralités

**Art. 20** <sup>1</sup>Les surfaces et objets désignés par le plan de zones doivent être protégés de manière spécifique selon les indications du RCC.

<sup>2</sup>Plan de zones et RCC forment ensemble la base légale communale. Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

<sup>3</sup>Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

<sup>4</sup>La protection du patrimoine naturel situé en forêt, ainsi que la gestion sylvicole des peuplements concernés sont réglées par la législation en vigueur. L'ENV veille à la conservation du patrimoine naturel dans le cadre de l'application de la loi.

### 2. Haies et bosquets

#### a) définition

**Art. 21** <sup>1</sup>En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et de la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

<sup>2</sup>A l'intérieur des autres zones, sont sous la surveillance de l'Autorité communale, les haies et bosquets mentionnées au plan de zones.

<sup>3</sup>Les haies et bosquets mentionnées au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable.

#### b) restriction d'utilisation du sol

**Art. 22** <sup>1</sup>Pour les catégories de bétail autres que les chevaux et les chèvres et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

<sup>2</sup>En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'ENV, de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

<sup>3</sup>Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

<sup>4</sup>Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

c) utilisations du sol interdites

**Art. 23** <sup>1</sup>La pénétration dans les haies et bosquets par des chevaux ou par des chèvres est interdite.

<sup>2</sup>Il est en outre interdit :

- a) d'en réduire la surface ;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) d'opérer des coupes rases ;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 5 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance sera évaluée au cas par cas ;
- f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m. Dans cette bande herbeuse, le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

d) dispositions particulières

**Art. 24** <sup>1</sup>Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

<sup>2</sup>Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

<sup>3</sup>Les travaux doivent s'effectuer de mi-septembre à mi-mars.

e) procédure

**Art. 25** <sup>1</sup>Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

<sup>2</sup>En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

<sup>3</sup>Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

<sup>4</sup>Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable

moyennant compensation en nature.

### **3. Arbres isolés et allées d'arbres**

**Art. 26** <sup>1</sup>D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. La taille ou la coupe n'est autorisée que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

<sup>2</sup>Les arbres isolés et allées d'arbres sont sous la surveillance de l'Autorité communale.

<sup>3</sup>Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits. Seule l'interdiction de labours est requise pour les arbres fruitiers.

<sup>4</sup>Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

### **4. Eaux de surface**

**Art. 27** La protection des eaux de surface et de l'espace à leur réserver est assurée par le biais du périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE).

### **5. Entretien**

**Art. 28** <sup>1</sup>Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.

<sup>2</sup>Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

<sup>3</sup>Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente a pouvoir d'intervention.

<sup>4</sup>L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au RCC. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives cantonales en vigueur.

## **CHAPITRE III : Aire forestière**

### **1. Forêt**

**Art. 29** <sup>1</sup>La forêt est soumise à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)<sup>17</sup>. Leur délimitation est de la compétence de l'ENV.

<sup>2</sup>La gestion de la forêt, sa conservation et les dédommagements éventuels sont réglés conformément à la législation en vigueur.

## **CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements**

### **1. Aménagement des**

**Art. 30** <sup>1</sup>Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales

---

<sup>17</sup> RSJU 921.11

**espaces publics**

et urbanistiques de la commune.

<sup>2</sup>Les aménagements doivent permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

<sup>3</sup>Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

**2. Réalisation des équipements**

**Art. 31** En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements seront réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

**3. Contributions des propriétaires fonciers**

**Art. 32** <sup>1</sup>Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF).

<sup>2</sup>Conformément à ce décret, la Commune édictera un règlement particulier qui sera applicable dès son entrée en vigueur.

**4. Chemins de randonnée pédestre**

**Art. 33** <sup>1</sup>Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991<sup>18</sup> portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

<sup>2</sup>Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

**5. Itinéraires cyclables**

**Art. 34** <sup>1</sup>Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables<sup>19</sup>.

<sup>2</sup>Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

## **CHAPITRE V : Parcelles**

**1. Aménagement**

**Art. 35** <sup>1</sup>Les parcelles sont aménagées en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

<sup>2</sup>Le revêtement des surfaces de parcelles doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables. On se réfère aux directives concernant les aménagements de surfaces données en annexe I. Les eaux claires seront infiltrées au maximum.

<sup>3</sup>Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites en zone à bâtir. Les clôtures électriques respectent les recommandations

---

<sup>18</sup> RSJU 722.41

<sup>19</sup> RSJU 722.31

données en annexe IV.

## 2. Plan d'aménagement des abords

**Art. 36** <sup>1</sup>Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire.

<sup>2</sup>Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus, remblais ;
- c) des plantations ;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
- e) de l'aménagement des espaces de détente ;
- f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
- g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à une borne existante.

<sup>3</sup>Le plan d'aménagement des abords rend également compte des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets pour les constructions d'une certaine importance, telles que l'habitat collectif, activités artisanales, industrielles ou sportives.

## 3. Topographie

**Art. 37** Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

## 4. Sites pollués

**Art. 38** Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

## 5. Radon

**Art. 39** Le territoire communal de Bourrignon est identifié au Cadastre cantonal du radon avec un risque élevé. Des mesures d'assainissement peuvent s'avérer nécessaires pour permettre une protection des locaux contre les effets du radon. La SPC se tient à disposition pour des renseignements complémentaires.

## CHAPITRE VI : Constructions

### 1. Alignements et distances

a) généralités

**Art. 40** <sup>1</sup>Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

<sup>2</sup>Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

<sup>3</sup>En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectées sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux

**Art. 41** Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les

équipements

distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

a) voies publiques (équipements de base) : 5.00 m  
b) voies publiques (équipements de détail) : 3.60 m  
c) chemins piétons ou pistes cyclables : 2.00 m

c) Par rapport aux lignes électriques à haute tension

**Art. 42** On se référera à l'Ordonnance fédérale sur les lignes électriques (OLEI)<sup>20</sup>, la distance horizontale entre une ligne à haute tension et la partie saillante la plus proche des bâtiments voisins doit être de 5 m au moins. Si les maisons sont plus hautes que la ligne, cette distance doit être majorée d'une valeur égale à la différence de hauteur<sup>21</sup>.

d) par rapport aux eaux superficielles

**Art. 43** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux eaux de surface correspond au périmètre PRE ou PREa. En l'absence de périmètre PRE ou PREa, la distance à respecter est de minimum 5 m. Cette distance est à mesurer, depuis l'axe pour les cours d'eau, et depuis la rive pour les plans d'eau. L'autorité communale peut déroger à la distance minimale après consultation de l'Office de l'environnement.

e) par rapport à la forêt

**Art. 44** Conformément à l'art. 21 LFOR, la distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m.

## 2. Constructions et topographie

**Art. 45** <sup>1</sup>Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini par l'art. 62 OCAT.

<sup>2</sup>De manière générale, les nouvelles constructions s'accompagneront d'un aménagement adapté à la topographie du lieu.



**3. Constructions annexes**

**Art. 46** L'article 59 OCAT est applicable à l'exception de la surface qui est réduite à 40 m<sup>2</sup>.

## 4. Besoin en place de stationnement

**Art. 47** <sup>1</sup>Les dispositions des articles 16 à 19 OCAT sont applicables.

<sup>2</sup>Une aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 1'800 m<sup>2</sup>. Tout excédent doit être intégré dans un bâtiment à plusieurs niveaux.

## 5. Sondages géologiques et sondes géothermiques

**Art. 48** <sup>1</sup>Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction,

<sup>20</sup> RS 734.31

<sup>21</sup> OLEI, art. 38, al. 2

doivent être communiqués à l'ENV, conformément aux art. 53 et 54 de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux<sup>22</sup>.

<sup>2</sup>L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV, conformément à l'art. 27, al. 5 de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (OEN)<sup>23</sup>.

## 6. Installations solaires

**Art. 49** <sup>1</sup>La pose de panneaux solaires en toiture est soumise à une procédure d'annonce auprès de l'autorité compétentes lorsque les panneaux sont suffisamment adaptés à la toiture et qu'ils ne sont pas installés sur des biens culturels, dans des périmètres protégés ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale. Dans le cas contraire, leur pose nécessite un permis de construire.

<sup>2</sup>Sont considérés comme suffisamment adaptés à la toiture les panneaux qui :

- a) ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;
- b) ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus ;
- c) sont peu réfléchissants selon l'état des connaissances techniques ;
- d) constituent une surface d'un seul tenant.

<sup>3</sup>Les biens culturels, les périmètres protégés ou les sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont indiqués à l'art. 32b OAT. En cas de doute, c'est à la commune qu'il revient de déterminer ces secteurs, en collaboration avec la Section des permis de construire.

<sup>4</sup>Pour les bâtiments situés dans un site protégé d'intérêt cantonal ou fédéral, si un permis de construire reste nécessaire selon la législation fédérale, la CPS doit se prononcer préalablement à l'octroi d'autorisation.

<sup>5</sup>Pour les bâtiments classés monuments historiques ou au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC), les installations solaires sont autorisées si elles respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et sont approuvées par l'OCC.

<sup>6</sup>Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

<sup>7</sup>Les installations solaires qui ont une grande emprise au sol sont soumises à une procédure de planification.

## 7. Antennes extérieures

**Art. 50** <sup>1</sup>L'installation d'antenne nécessite un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

<sup>2</sup>Les antennes extérieures sont installées en priorité sur les

---

<sup>22</sup> RSJU 814.21

<sup>23</sup> RSJU 730.11

façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

<sup>3</sup>Ces installations n'émettront pas de reflets incommodants.

## **TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones**

### **CHAPITRE I : Zones à bâtir**

#### **SECTION 1 : Préambule**

##### **Généralités**

**Art. 51** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte 4 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

#### **SECTION 2 : Zone centre A (zone CA)**

##### **A. DÉFINITION**

**Art. 52** <sup>1</sup>La zone CA représente le noyau bâti de base de la localité. En assurant la dynamique de la localité par la grande diversité des fonctions qu'elle accueille, la zone centre participe à l'identité forte de la localité.

<sup>2</sup>La zone CA comporte deux sous-secteurs :

- a) CAa qui représente l'ensemble construit avec objectif de sauvegarde A selon l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) dont les objectifs sont la sauvegarde du patrimoine et de l'identité de la zone par la conservation de la structure du bâti et de la substance architecturale des bâtiments ;
- b) CAb qui correspond au secteur à développer par Plan spécial obligatoire. Ce secteur est destiné à la construction combinée d'immeubles et de maisons individuelles ainsi qu'à des activités engendrant peu de nuisances.

##### **B. USAGE DU SOL**

###### **CA 1. Affectation du sol**

###### a) utilisations autorisées

**Art. 53** <sup>1</sup>L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services artisanat et hôtellerie) et les services publics sont autorisés.

<sup>2</sup>Les entreprises artisanales et les exploitations agricoles sont admises, pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain.

<sup>3</sup>Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

###### b) utilisations interdites

**Art. 54** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent telles que les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdites.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) la création de nouvelles stations-service et de lavages de véhicules à moteur ;
- b) les dépôts de véhicules usagés ;
- c) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC ;
- d) l'extraction de matériaux ;
- e) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
- f) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR).
- g) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

**CA 2. Degré d'utilisation du sol**

**Art. 55** L'indice d'utilisation du sol de la zone CA et des secteurs CAa et CAb est :

- a) au minimum : 0.40
- b) au maximum : sans objet

**CA 3. Plan spécial obligatoire**

**Art. 56** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique :

- a) Au secteur CAb ;
- b) à tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales ;
- c) à toute modification ou aménagement important des espaces libres et espaces-rue.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION  
CA 4. Sensibilité au bruit**

**Art. 57** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

**CA 5. Périmètres particuliers**

**Art. 58** Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) Périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ;
- b) Périmètre de protection des eaux (périmètre PE).

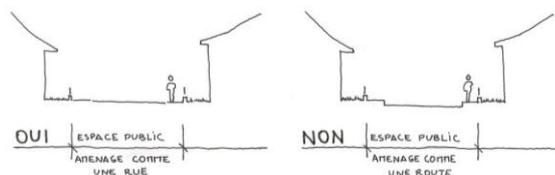
**D. EQUIPEMENTS  
CA 6. Espaces et voies publics**

**Art. 59** <sup>1</sup>Les espaces et voies publics sont déterminés par la structure du bâti de base de la localité.

<sup>2</sup>Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.

<sup>3</sup>Lorsque des mesures de modération des circulations doivent être prises, on privilégie un aménagement de type rue à un

aménagement de type route.



<sup>4</sup>La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

<sup>5</sup>La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

#### CA 7. Réseaux

**Art. 60** <sup>1</sup>Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

<sup>2</sup>Lorsque les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

#### E. PARCELLES

##### CA 8. Caractéristiques

**Art. 61** <sup>1</sup>Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

<sup>2</sup>Le choix des matériaux, couleurs, essences végétales et autres éléments doit s'intégrer au site en fonction du caractère particulier de la zone.

##### CA 9. Aménagements extérieurs

**Art. 62** <sup>1</sup>Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

<sup>2</sup>Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la palette locale (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

<sup>3</sup>Les surfaces imperméables sont à minimiser.

##### CA 10. Stationnement

**Art. 63** <sup>1</sup>Les dispositions de l'article 47 RCC sont applicables.

<sup>2</sup>La construction de places de stationnement ou de garages ne doit pas altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

<sup>3</sup>Il faut privilégier les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

#### F. CONSTRUCTIONS

##### CA 11. Structure du cadre bâti

**Art. 64** L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et

constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres (publics et privés).

**CA 12. Orientation**

**Art. 65** <sup>1</sup>Dans tous les cas, les constructions respectent la morphologie du site bâti.

<sup>2</sup>Il faut respecter d'autre part :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue ;
- b) l'orientation des bâtiments voisins, en principe celle du faite.

**CA 13. Alignements**

**Art. 66** Les alignements respectent la structure du bâti existant.

**CA 14. Distances et longueurs**

**Art. 67** <sup>1</sup>Les distances aux limites et entre bâtiments, ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti ou dans le cadre d'un plan spécial.

<sup>2</sup>Dans le secteur CAb, les distances et longueurs sont définies par le plan spécial en fonction du type d'habitat (maison individuelle ou petit locatif).

**CA 15. Hauteurs**

**Art. 68** <sup>1</sup>La hauteur totale, mesurée selon l'art. 65 OCAT, des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

<sup>2</sup>Dans le secteur CAB, les hauteurs sont définies par le plan spécial et en fonction du type d'habitat (maison individuelle ou petit locatif).

**CA 16. Aspect architectural**  
a) procédures

**Art. 69** <sup>1</sup>Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de transformation, d'agrandissement ou d'aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

<sup>2</sup>Tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, touchant ou voisinant un bâtiment protégé ou mentionné au RBC doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 15.

<sup>3</sup>La CPS examine préalablement :

- a) dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A ou B, ou d'importance régionale, assorti de l'objectif de sauvegarde A ;
- b) dans le cadre de la procédure simplifiée (petit permis), tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A.

<sup>4</sup>Dans le secteur CAb, des prescriptions architecturales seront définies dans le plan spécial en fonction du type d'habitat et de l'environnement proche.

b) volumes et façades

**Art. 70** <sup>1</sup>Tout projet de construction, rénovation ou modification doit respecter la volumétrie du site bâti environnant (forme et dimensions).

<sup>2</sup>Le Conseil communal veille au respect des caractéristiques urbanistiques de la zone tout en admettant un traitement architectural de conception contemporaine.

<sup>3</sup>Lors de modifications de volume ou de façade, on respecte l'unité du bâtiment, c'est-à-dire le rapport des pleins et des vides, la composition de façade, la proportion et le groupement des ouvertures.

<sup>4</sup>Les volets existants sont en principe maintenus.

<sup>5</sup>Dans le secteur CAa :

- a) Les bâtiments sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leur toiture. La démolition de constructions existantes est interdite, à moins qu'il s'agisse d'annexes dépourvues de signification ou d'objets identifiés « perturbations » par l'ISOS.
- b) Les transformations et agrandissement de bâtiments anciens doivent respecter les caractéristiques architecturales essentielles du bâtiment originel dont l'identité doit être préservée.

c) toitures

**Art. 71** <sup>1</sup>Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture n'est pas modifié. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de bâtiments mal intégrés dans le site ou désignés comme tels par l'ISOS.

<sup>2</sup>Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

<sup>3</sup>Les toitures sont recouvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu (du rouge au brun) ; la nuance sera choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

<sup>4</sup>Pour les bâtiments agricoles annexes, non contigus aux constructions principales, des toitures en fibre-ciment (« éternit ») peuvent être admises pour autant qu'elles ne heurtent pas le regard. Leur teinte sera définie comme pour les tuiles.

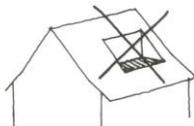
<sup>5</sup>Les toitures plates sont interdites, sauf pour les petites constructions annexes dont la superficie totale n'excédera pas 40.00 m<sup>2</sup>.

d) ouvertures en toiture

**Art. 72** <sup>1</sup>Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et doit démontrer que l'éclairage indispensable ne peut être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. Le volume et l'harmonie

générale de la toiture doivent être préservés.

<sup>2</sup>Dans le secteur CAa, les ouvertures dans les pans de toit donnant sur l'espace-rue sont exceptionnelles. Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.



<sup>3</sup>L'autorité exerçant la police des constructions peut exiger la pose de gabarits afin de se déterminer sur la forme et la position des lucarnes.

e) couleurs et matériaux

**Art. 73** Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble sera en harmonie avec le site.

### SECTION 3 : Zone d'habitation A (zone HA)

#### A. DÉFINITION

**Art. 74** La zone d'habitation A (zone HA) délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation. Elle comprend le secteur HAa essentiellement réservé à l'habitat groupé ou collectif.

#### B. USAGE DU SOL

##### HA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

**Art. 75** <sup>1</sup>L'habitat, les activités n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un quartier d'habitation et les services publics sont autorisés.

<sup>2</sup>Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

**Art. 76** <sup>1</sup>Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
- e) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR).

- f) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

**HA 2. Degré d'utilisation du sol**

**Art. 77** L'indice d'utilisation du sol est :

- a) Zone HA  
1. au minimum : 0.25  
2. au maximum : 0.40
- b) Secteur HAa :  
1. au minimum : 0.30  
2. au maximum : 0.60

**HA 3. Plan spécial obligatoire**

**Art. 78** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales ;  
b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces rue.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si les conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION  
HA 4. Sensibilité au bruit**

**Art. 79** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

**HA 5. Périmètres particuliers**

**Art. 80** Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;  
b) Périmètre de protection des eaux (périmètre PE).

**D. EQUIPEMENTS  
HA 6. Espaces et voies publics**

**Art. 81** <sup>1</sup>Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement et à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier.

<sup>2</sup>Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics. Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

<sup>3</sup>La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

**HA 7. Réseaux**

**Art. 82** <sup>1</sup>Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

<sup>2</sup>Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

**E. PARCELLES**  
**HA 8. Caractéristiques**

**Art. 83** Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

**HA 9. Aménagements extérieurs**

**Art. 84** <sup>1</sup>Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

<sup>2</sup>Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

<sup>3</sup>Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

<sup>4</sup>Les surfaces imperméables sont à minimiser.

<sup>5</sup>La surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables à hauteur de :

- a) 50% au minimum dans la zone HA
- b) 25% au minimum dans le secteur HAa.

<sup>6</sup>Lors de la construction, les propriétaires devront arboriser leur terrain à raison d'au moins un arbre feuillu pour 200 m<sup>2</sup> de surface de terrain. Les arbres existants et maintenus au moment de la construction sont pris en considération.

<sup>7</sup>Les clôtures sont réalisées sous forme de haies vives, de murs et murets.

<sup>8</sup>Les murs et murets n'excéderont pas une hauteur de 80 cm. Ils pourront être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

<sup>9</sup>Les murs de soutènement n'excéderont pas une hauteur de 1.20 m.

**HA 10. Stationnement**

**Art. 85** <sup>1</sup>Les dispositions de l'article 47 RCC sont applicables.

<sup>2</sup>Les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement doivent être privilégiés.

**F. CONSTRUCTIONS**  
**HA 11. Structure du cadre bâti**

**Art. 86** <sup>1</sup>L'ensemble du cadre bâti doit s'intégrer au site et, notamment, à la topographie.

<sup>2</sup>L'ordre contigu, au sens de l'art. 55 OCAT, et l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT sont autorisés.

<sup>3</sup>Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés ou rapprochés est permise, à

condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

**HA 12. Orientation**

**Art. 87** <sup>1</sup>Dans tous les cas, les constructions respectent la morphologie du site bâti.

<sup>2</sup>Il faut respecter d'autre part :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue ;
- b) l'orientation des bâtiments voisins, en principe, celle du faite.

<sup>3</sup>Les exceptions sont traitées par le Conseil communal.

**HA 13. Alignements**

Sans objet

**HA 14. Distances et longueurs**

**Art. 88** Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Zone HA
  - 1. grande distance : 6.0 m
  - 2. petite distance : 3.0 m
  - 3. longueur des bâtiments : 30.0 m
- b) Secteur HAa
  - 1. grande distance : 6.0 m
  - 2. petite distance : 3.0 m
  - 3. longueur des bâtiments : 40.0 m

**HA 15. Hauteurs**

**Art. 89** Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone HA
  - 1. hauteur totale : 10.5 m
  - 2. hauteur : 7.0 m
- b) Secteur HAa
  - 1. hauteur totale : 13.0 m
  - 2. hauteur : 10.0 m

**HA 16. Aspect architectural**

**Art. 90** <sup>1</sup>L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir en respectant la palette locale de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

<sup>2</sup>Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits sur des surfaces importantes, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

<sup>3</sup>Pour les constructions à toit plat, un étage en attique peut être construit au-dessus du dernier niveau complet aux conditions suivantes :

- a) Toutes les façades de l'attique sont en retrait de la façade de l'étage immédiatement inférieur d'au moins 1 mètre (hors cage d'escalier) ;
- b) toute façade sur route est au moins à 1.5 m en retrait de la façade de l'étage immédiatement inférieur ;
- c) le point le plus élevé de la couverture de l'attique ne dépassera en aucune manière la hauteur totale admise.

## SECTION 4 : Zone mixte A (Zone MA)

### A. DÉFINITION

**Art. 91** La zone MA correspond à la zone affectée aux activités économiques artisanales et tertiaires. Elle peut accueillir de l'habitat.

### B. USAGE DU SOL

#### MA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

**Art. 92** <sup>1</sup>L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

<sup>2</sup>Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

**Art. 93** <sup>1</sup>Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) L'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
- e) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair).
- f) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

#### MA 2. Degré d'utilisation du sol

**Art. 94** L'indice d'utilisation du sol de la zone MA est de :

- a) au minimum : 0.4
- b) au maximum : 0.6

#### MA 3. Plan spécial obligatoire

**Art. 95** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

### C. MESURES DE PROTECTION

#### MA 4. Sensibilité au bruit

**Art. 96** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

**MA 5. Périmètres particuliers**

**Art. 97** Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- b) Périmètre de protection des eaux (périmètre PE).

**D. EQUIPEMENTS**  
**MA 6. Espaces et voies publics**

**Art. 98** <sup>1</sup>Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement.

<sup>2</sup>La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus est assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

<sup>3</sup>La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (citernes à eau, croix, muret en pierres sèches, greniers, etc.) est à assurer.

**MA 7. Réseaux**

**Art. 99** <sup>1</sup>Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

<sup>2</sup>Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

**E. PARCELLES**  
**MA 8. Caractéristiques**

**Art. 100** Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

**MA 9. Aménagements extérieurs**

**Art. 101** <sup>1</sup>Les espaces privés extérieurs sont aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

<sup>2</sup>Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs sont aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

<sup>3</sup>Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

<sup>4</sup>Les surfaces imperméables sont à minimiser.

<sup>5</sup>Les murs et murets, n'excéderont pas une hauteur de 80 cm. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

<sup>6</sup>Les murs de soutènement n'excéderont pas une hauteur de 1.20 m.

**MA 10. Stationnement**

**Art. 102** Les dispositions de l'article 47 RCC sont applicables.

**F. CONSTRUCTIONS**

**Art. 103** La structure est basée sur l'ordre non-contigu au sens

- MA 11. Structure du cadre bâti** de l'art 54 OCAT. Dans la limite de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.
- MA 12. Orientation** **Art. 104** <sup>1</sup>L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.  
<sup>2</sup>Les exceptions sont traitées par le Conseil communal.
- MA 13. Alignements** Sans objet
- MA 14. Distances et longueurs** **Art. 105** Les distances et longueurs pour la zone MA sont les suivantes :
- |                      |            |
|----------------------|------------|
| a) grande distance : | 6.00 m     |
| b) petite distance : | 3.00 m     |
| c) longueur :        | sans objet |
- MA 15. Hauteurs** **Art. 106** Les hauteurs des bâtiments d'habitation situés dans la zone MA sont les suivantes :
- |                     |         |
|---------------------|---------|
| a) hauteur totale : | 13.00 m |
| b) hauteur :        | 10.00 m |
- MA 16. Aspect architectural** **Art. 107** <sup>1</sup>Tout projet de construction doit prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.  
<sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.  
<sup>3</sup>Pour toute nouvelle construction, on privilégie une architecture de qualité d'inspiration contemporaine.

## **SECTION 5 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)**

### **A. DÉFINITION**

**Art. 108** <sup>1</sup>La zone UA est réservée à l'usage de la collectivité.

<sup>2</sup>Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : églises, chapelles et cimetières ;
- b) UAb : infrastructures publiques ;
- c) UAc : équipements publics et techniques.

### **B. USAGE DU SOL**

#### **UA 1. Affectation du sol** a) utilisations autorisées

**Art. 109** <sup>1</sup>Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

<sup>2</sup>L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour que leur exploitation

ne compromette pas un séjour agréable et sain.

<sup>3</sup>Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

<sup>4</sup>Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa :  
églises paroissiale, chapelles, cimetières ;
- b) UAb :  
bâtiments administratifs, écoles (enfantines et primaires), crèches, salles polyvalentes et bâtiments pour les activités sociales et culturelles, terrains de football et de pétanques ;
- c) UAc :  
Tri des déchets (déchetterie, places de collecte) et hangar.

b) utilisations interdites

**Art. 110** <sup>1</sup>Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
- e) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair).
- f) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

**UA 2. Degré d'utilisation du sol**

Sans objet.

**UA 3. Plan spécial obligatoire**

**Art. 111** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION**  
**UA 4. Sensibilité au bruit**

**Art. 112** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

**UA 5. Périmètres particuliers**

**Art. 113** Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de

parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) Périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ;
- b) Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- c) Périmètre de protection des eaux (périmètre PE).

#### D. EQUIPEMENTS

##### UA 6. Espaces et voies publics

**Art. 114** <sup>1</sup>Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.

<sup>2</sup>Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

<sup>3</sup>La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

##### UA 7. Réseaux

**Art. 115** <sup>1</sup>Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

<sup>2</sup>Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

#### E. PARCELLES

##### UA 8. Caractéristiques

**Art. 116** Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

##### UA 9. Aménagements extérieurs

**Art. 117** <sup>1</sup>Lors de la construction de nouveaux bâtiments ou de l'aménagement de nouvelles installations, il y a lieu, sans perturber les possibilités d'accès, d'animer l'espace par des plantations et des aménagements publics. Des espaces verts sont maintenus.

<sup>2</sup>Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la palette locale (prés de fauche, groise, pavage de pierres naturelles, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

<sup>3</sup>Les surfaces imperméables sont à minimiser.

##### UA 10. Stationnement

**Art. 118** <sup>1</sup>Les dispositions de l'article 47 RCC sont applicables.

<sup>2</sup>Les revêtements imperméables sont à minimiser.

#### F. CONSTRUCTIONS

##### UA 11. Structure du cadre bâti

**Art. 119** Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

##### UA 12. Orientation

**Art. 120** L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu ainsi que selon les règles de l'art et le bon sens.

**UA 13. Alignements**

Sans objet.

**UA 14. Distances et longueurs**

**Art. 121** Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti.

**UA 15. Hauteurs**

**Art. 122** La hauteur totale (mesurée selon l'art. 65 OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

**UA 16. Aspect architectural**

**Art. 123** <sup>1</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

<sup>2</sup>Les toitures plates sont interdites, sauf pour les petites constructions annexes dont la superficie totale n'excédera pas 40.00 m<sup>2</sup>.

**CHAPITRE II : Zones agricoles**

**CHAPITRE III : Préambule**

**Généralités**

**Art. 124** Le territoire communal comporte 1 type de zones agricoles représenté graphiquement sur le plan de zones.

**SECTION 1 : Zone agricole A (zone ZA)**

**A. DÉFINITION**

**Art. 125** La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole, viticole et horticole ;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

**B. USAGE DU SOL**

**ZA 1. Affectation du sol**

a) utilisations autorisées

**Art. 126** Dans la zone ZA, sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

**Art. 127** <sup>1</sup>Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent ainsi que les constructions, installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;

	b) les terrassements et les fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4 al. 2 let. b DPC <sup>24</sup> ; c) l'extraction de matériaux.
<b>ZA 2. Degré d'utilisation du sol</b>	Sans objet.
<b>ZA 3. Plan spécial obligatoire</b>	Sans objet.
<b>C. MESURES DE PROTECTION</b> <b>ZA 4. Sensibilité au bruit</b>	<b>Art. 128</b> Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
<b>ZA 5. Périmètres particuliers</b>	<b>Art. 129</b> Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres : a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ; b) périmètre de protection des vergers (périmètre PV) ; c) périmètre de protection du paysage (périmètre PP) ; d) périmètre de protection de la nature (périmètre PN) ; e) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ; f) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN).
<b>D. EQUIPEMENTS</b> <b>ZA 6. Espaces et voies publics</b>	<b>Art. 130</b> <sup>1</sup> Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres et des plantations aux carrefours.  <sup>2</sup> La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) sont à assurer.
<b>ZA 7. Réseaux</b>	Sans objet.
<b>E. PARCELLES</b> <b>ZA 8. Caractéristiques</b>	<b>Art. 131</b> Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et terrains voisins sont interdites.
<b>ZA 9. Aménagements extérieurs</b>	<b>Art. 132</b> <sup>1</sup> Les éléments suivants devront notamment être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions, le site et le paysage : a) l'implantation des bâtiments principaux et annexes ; b) la nature et traitement du sol ; c) la végétation (arbres, haies, etc.).  <sup>2</sup> Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.
<b>ZA 10. Stationnement</b>	Sans objet.
<b>F. CONSTRUCTIONS</b> <b>ZA 11. Structure du cadre bâti</b>	<b>Art. 133</b> <sup>1</sup> La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.

---

<sup>24</sup> RSJU (701.51)

<sup>2</sup>La construction des bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de construction se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

**ZA 12. Orientation**

**Art. 134** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est à définir selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

**ZA 13. Alignements**

Sans objet.

**ZA 14. Distances et longueurs**

Sans objet.

**ZA 15. Hauteurs**

**Art. 135** Les hauteurs sont à déterminer de cas en cas.

**ZA 16. Aspect architectural**

**Art. 136** <sup>1</sup>Tout projet de construction doit prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

<sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

<sup>3</sup>Un échantillon des teintes sera joint au dossier de demande de permis de construire.

## **CHAPITRE IV : Zones particulières**

### **SECTION 1 : Préambule**

**Généralités**

**Art. 137** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte 2 types de zones particulières représenté graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

### **SECTION 2 : Zone verte A (zone ZVA)**

**ZVA 1. Définition**

**Art. 138** La zone ZVA est définie conformément à l'art. 54 LCAT.

**ZVA 2. Effets**

**Art. 139** <sup>1</sup>Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions et travaux au sens de l'art. 27 LCAT.

<sup>2</sup>Les accès nécessaires aux parcelles contigües à ladite zone peuvent être aménagés.

<sup>3</sup>Les constructions existantes peuvent être entretenues.

<sup>4</sup>Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les

caractéristiques paysagères et naturelles du site.

**ZVA 3. Procédure**

Sans objet.

**SECTION 3 : Zone de transport (zone ZT)**

**ZT 1. Définition**

**Art. 140** La zone de transport recouvre les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

**ZT 2. Effets**

**Art. 141** <sup>1</sup>La zone de transport A (zone ZTA) correspond à l'équipement de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 85 al. 1 LCAT.

<sup>2</sup>La zone de transport B (zone ZTB) correspond à l'équipement de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 85 al. 2 LCAT.

**ZT 3. Procédure**

Sans objet.

**CHAPITRE V : Périmètres particuliers**

**SECTION 1 : Préambule**

**Généralités**

**Art. 142** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte 6 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

<sup>3</sup>La notion de sous-périmètre spécifique s'applique à des portions d'un périmètre particulier déterminé. Celles-ci se singularisent en formant une entité précise que l'on peut circonscrire géographiquement et en ayant des caractéristiques qui complètent ou s'écartent de la définition générale du périmètre particulier.

**SECTION 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)**

**PA 1. Définition**

**Art. 143** Le périmètre PA a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologiques, historiques ou paléontologiques connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques, historiques et paléontologiques.

**PA 2. Effets**

Sans objet.

**PA 3. Procédure**

**Art. 144** A l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole, tout projet de construction ou de travaux doit être soumis à l'OCC en procédure d'octroi du permis de construire ou, le cas échéant, avant d'ouvrir le chantier.

**SECTION 3 : Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)**

**PV 1. Définition**

**Art. 145** Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers.

**PV 2. Effets**

a) mesures de protection

**Art. 146** <sup>1</sup>Les surfaces de vergers sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

<sup>2</sup>Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire.

<sup>3</sup>Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptés à la région.

b) restrictions d'utilisation du sol

**Art. 147** <sup>1</sup>L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme de prairie ou pâturage.

<sup>2</sup>Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

c) utilisations du sol interdites

**Art. 148** Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, aucun labour n'est autorisé.

**PV 3. Procédure**

**Art. 149** <sup>1</sup>Avant toute intervention à l'intérieur d'un périmètre PV, on s'assurera que les buts de protection explicités ci-dessus sont respectés.

<sup>2</sup>Un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes. Les autorités se prononceront sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, pourront exiger la plantation de nouveaux arbres fruitiers haute tige de variété locale à titre de compensation.

**SECTION 4 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)**

**PP 1. Définition**

**Art. 150** Le périmètre PP a pour but de protéger les sites et les paysages naturels ou agricoles relativement bien préservés qui méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation, dans leur ensemble, des éléments qui les composent.

**PP 2. Effets**

a) mesures de protection

**Art. 151** <sup>1</sup>Tous les éléments naturels ou traditionnels structurant le paysage sont protégés, en particulier :

- a) les arbres isolés ou en massif ;
- b) les haies et les bosquets ;
- c) les lisières de forêt ;
- d) les géotopes.

<sup>2</sup>Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme mais des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

b) restrictions d'utilisation du sol

**Art. 152** <sup>1</sup>Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection.

<sup>2</sup>Les travaux nécessaires à une exploitation agricole conforme aux prestations écologiques requises (PER) ainsi que les mesures utiles à la gestion des forêts et des pâturages boisés et à la lutte contre un embroussaillement trop conséquent des pâturages sont autorisés.

c) utilisations du sol interdites

**Art. 153** Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a) les modifications du terrain naturel ;
- b) les creusages, déblais et remblais ;
- c) hors forêt, l'introduction d'espèces végétales étrangères au site ;
- d) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station ;
- e) les reboisements importants.

**PP 3. Procédure**

a) hors forêt

**Art. 154** Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

b) en forêt

**Art. 155** Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SDT qui consultera les services cantonaux concernés.

**SECTION 5 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)**

**PN 1. Définition**

**Art. 156** <sup>1</sup>Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes.

<sup>2</sup>Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

- a) PNa : correspond à des prairies ou pâturages secs dont la di
- b) PNb : correspond au secteur du « Bief de la Côte de Mai »,

composé d'un ensemble diversifié de haies, bosquets, arbres isolés, zones humides et pâturages en lien plus ou moins direct avec le ruisseau ;

- c) PNC : correspond au secteur dit des « Grandes Roches », composé de forêts en station sur les crêtes rocheuses et des éboulis.

**PN 2. Effets**

a) mesures de protection

**Art. 157** <sup>1</sup>Toutes les formations naturelles, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

<sup>2</sup>Sous-périmètre PNa :

Conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, notamment les espèces rares ou menacées selon les listes rouges éditées par la Confédération, et éviter un embuisonnement trop conséquent.

<sup>3</sup>Sous-périmètre PNb :

Conserver les valeurs bocagères et la mosaïque des milieux aux abords du ruisseau et de ses méandres naturels par des mesures d'entretien adéquates.

<sup>4</sup>Sous-périmètre PNC :

Conserver les qualités écologiques et paysagères des forêts de pentes ainsi que le cortège faunistique et floristique typique de ces milieux.

b) restrictions d'utilisation du sol

**Art. 158** <sup>1</sup>Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il sera en principe assuré par les propriétaires respectifs.

<sup>2</sup>Les constructions existantes dans les périmètres PN peuvent uniquement être entretenues.

c) utilisations du sol interdites

**Art. 159** <sup>1</sup>Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits, à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les constructions ;
- b) la construction de routes et de chemins ;
- c) les modifications du terrain naturel ;
- d) les creusages, déblais et remblais ;
- e) les drainages ou l'irrigation ;
- f) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.) ;
- g) hors forêt, l'introduction d'espèces étrangères au site ;
- h) en forêt, des plantations d'essences non adaptées à la station ;
- i) le reboisement ;
- j) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes vivaces envahissantes (rumex, chardons, etc.) s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques, pour autant que l'ORRChim ne l'interdise pas expressément ;
- k) la fumure, sauf convention contraire avec l'ENV;

l) les labours et le pacage intensif.

**PN 3. Procédure**

a) hors forêt

**Art. 160** <sup>1</sup>Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

<sup>2</sup>Les contrats volontaires d'exploitation ou d'entretien qui peuvent être conclus avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre les buts de protection. Le Conseil communal peut octroyer des aides financières pour les objets d'importance locale.

b) en forêt

<sup>3</sup>Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

**SECTION 6 : Périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE)**

**PRE 1. Définitions**

a) définition et types de périmètre

**Art. 161** <sup>1</sup>Le périmètre PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)<sup>25</sup> et son ordonnance d'application (OEaux)<sup>26</sup>.

<sup>2</sup>Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

<sup>3</sup>Le périmètre PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restrictions d'exploitation au sens de l'art. 164.

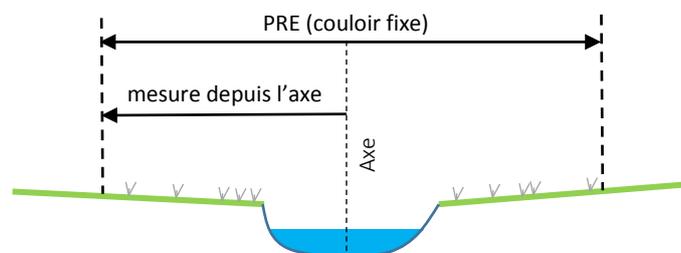
b) buts

**Art. 162** Le périmètre PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

c) délimitation des périmètres PRE

**Art. 163** Les distances contraignantes qui définissent le PRE sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



**PRE 2. Effets**

**Art. 164** <sup>1</sup>Seules les constructions et installations dont

<sup>25</sup> RS 814.20

<sup>26</sup> RS 814.201

a) constructions et installations

l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont autorisées dans le périmètre PRE.

<sup>2</sup>Les constructions et installations existantes bénéficient en principe d'une garantie de situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination.

<sup>3</sup>Pour les cours d'eau enterrés situés dans un milieu bâti, de nouvelles constructions et installations peuvent être autorisées dans la mesure où un écoulement à l'air libre ne peut pas être rétabli.

<sup>4</sup>Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'Office de l'environnement.

b) exploitation

**Art. 165** <sup>1</sup>Le périmètre PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD)<sup>27</sup>.

<sup>2</sup>Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le périmètre PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

<sup>3</sup>Les prescriptions de l'OPD<sup>28</sup> et de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)<sup>29</sup> restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du périmètre PRE.

<sup>4</sup>Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (p.ex. jardins potagers, espaces verts, pelouses).

<sup>5</sup>L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

c) périmètre PREa

**Art. 166** <sup>1</sup>Sous réserve que le plan de zones n'en dispose autrement, les alinéas 1 et 2 de l'article précédent ne s'applique pas :

- a) Aux cours d'eau et plans d'eau situés en forêt ;
- b) Aux cours d'eau et plans d'eau situés en zone d'estivage ;
- c) Aux très petits cours d'eau dont la largeur naturelle est égale ou inférieure à 0.5m ;
- d) Aux surfaces du périmètre PRE s'étendant au-delà d'une voie de communication, sur quelques mètres seulement, sous réserve qu'aucune substance ne puisse parvenir aux eaux ;
- e) Aux cours d'eau enterrés

<sup>27</sup> RS 910.13

<sup>28</sup> RS 910.13, art. 21 et annexe 1 chiffre 9

<sup>29</sup> RS 814.81, annexes 2.5 et 2.6

<sup>3</sup>Pour les objets concernés par l'alinéa 1 let. a à d, les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

d) eaux de surface sans PRE

**Art. 167** Sous réserve que le plan de zones n'en dispose autrement, les cours d'eau artificiels (par ex. canaux de moulin ou de dérivation d'eau) n'ont pas de périmètre PRE. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

### PRE 3. Procédure

**Art. 168** Par défaut, toute intervention dans le périmètre PRE est soumise à une autorisation délivrée par l'Office de l'environnement. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée dans un avis d'intervention.

## SECTION 7 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN)

### PDN 1. Définition

a) type de dangers naturels et périmètres

**Art. 169** <sup>1</sup>Les dangers naturels gravitationnels se distinguent par :

- a) les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses ;
- b) les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrain (glissements, chutes de pierres ou de blocs, éboulement ou effondrement, effondrements).

<sup>2</sup>Les territoires menacés par des dangers naturels gravitationnels sont représentés par des périmètres de dangers naturels (périmètres PDN).

b) périmètres PDN et secteurs de danger

**Art. 170** <sup>1</sup>Les périmètres PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) *Secteur de danger élevé (zone rouge)* : il correspond essentiellement à une zone d'interdiction dans lequel, les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Il faut s'attendre à la destruction rapide de bâtiments.
- b) *Secteur de danger moyen (zone bleue)* : il correspond essentiellement à un secteur de réglementation, dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Il faut en principe compter dans ce secteur sur des dégâts aux bâtiments, mais non sur leur destruction rapide, pour autant que le mode de construction ait été adapté aux conditions en présence.
- c) *Secteur de danger faible (zone jaune)* : il correspond à un secteur de sensibilisation, dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées (conditions). Il y a lieu d'examiner dans les secteurs jaunes, en fonctions des processus et des effets possibles, la nécessité de fixer des conditions d'utilisation ou d'imposer des mesures organisationnelles.
- d) *Secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc)* : il

correspond à un secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte. Il y a lieu d'examiner dans les secteurs jaunes, en fonctions des processus et des effets possibles, la nécessité de fixer des conditions d'utilisation ou d'imposer des mesures organisationnelles

- e) *Secteur d'indication de danger* (zone rose) : ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.

<sup>2</sup>Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

c) objets sensibles

**Art. 171** Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achats, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.);
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grandes valeurs (décharges, installations de stockage, centres de production disposant de stocks de matières dangereuses).

**PDN 2. Effets**

a) Secteur de danger élevé

**Art. 172** <sup>1</sup>Dans le secteur de danger élevé, sont interdits :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention susceptible d'augmenter :
  1. la surface brute utilisable ;
  2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
  3. sensiblement la valeur des biens exposés.

<sup>2</sup>Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- c) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- d) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
- e) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le

degré de protection.

- b) secteur de danger moyen **Art. 173** Dans le secteur de danger moyen, à l'exception des objets sensibles, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.
- c) secteur de danger faible **Art. 174** <sup>1</sup>Dans le secteur de danger faible, les constructions sont généralement possibles sous réserve que des mesures de préventions appropriées soient prises pour limiter les dommages.  
<sup>2</sup>Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant, qu'il n'y a pas d'autre site approprié et que la construction est suffisamment protégée. Les installations à haut potentiel de dommages sont à éviter dans un secteur de danger faible. Selon les risques en présence, des exigences de protection seront imposées pour les utilisations sensibles ou pour les plus grandes constructions.
- d) secteur de danger résiduel **Art. 175** <sup>1</sup>Dans le secteur de danger résiduel, si de faibles dégâts résultant de dangers naturels ne sont pas totalement exclus, les constructions sont en principe possibles sans devoir respecter d'exigences particulières, pour autant que les risques soient acceptables.  
<sup>2</sup>La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.
- e) secteur d'indication de danger - en général **Art. 176** <sup>1</sup>Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.  
<sup>2</sup>La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.  
<sup>3</sup>Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.
- f) secteur d'indication de danger - effondrement **Art. 177** <sup>1</sup>Le danger est généralement limité pour les personnes et les biens, mais il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.
- PDN 3. Procédure**  
a) en général **Art. 178** <sup>1</sup>A l'intérieur ou aux abords immédiats d'un périmètre PDN, tout projet :
- a) de planification au sens de l'art. 45 LCAT est à soumettre à la SAM qui consultera, au besoin, l'ENV ;
  - b) de nouvelle construction, de transformation, d'agrandissement, de travaux ou d'aménagement soumis :

1. à la procédure ordinaire du permis de construire est à transmettre à l'autorité compétente en la matière qui consultera l'ENV et l'ECA Jura. Pour les objets sensibles et les projets situés dans un secteur de danger élevé, l'autorité compétente doit consulter préalablement l'ENV, qui en cas de préavis favorable, fixera les mesures de protection à prendre en coordination avec l'ECA Jura ;
2. à la procédure simplifiée du permis de construire est à transmettre à l'autorité communale qui consultera l'ENV et l'ECA Jura.

<sup>2</sup>Par le biais d'études réalisées par un spécialiste en la matière, il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

<sup>3</sup>Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible auprès de l'autorité compétente.

b) mesures complémentaires

**Art. 179** <sup>1</sup>Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

<sup>2</sup>Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le permis de construire ou le projet de planification est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

c) ouvrages de protection

**Art. 180** <sup>1</sup>Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

<sup>2</sup>Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

## CHAPITRE VI : Périmètres indicatifs

### SECTION 1 : Préambule

#### Généralités

**Art. 181** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte 1 type de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

### SECTION 2 : Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)

#### PE 1. Définition

**Art. 182** Les périmètres PE représentent les zones de protection des eaux souterraines au sens de la législation sur la protection des eaux. Ils ont pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

#### PE 2. Effets

a) mesures de protection

**Art. 183** La législation sur la protection des eaux, en particulier l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux<sup>30</sup> et l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux<sup>31</sup>, est applicable.

b) restrictions d'utilisation du sol

**Art. 184** Les restrictions d'utilisation du sol sont définies dans le règlement des zones de protection adopté par arrêté du 24 avril 2007 du Gouvernement de la République et Canton du Jura.

#### PE 3. Procédure

**Art. 185** <sup>1</sup>A l'exception des travaux courants de gestion sylvicole, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats du périmètre PE est soumis à l'ENV avant le début des travaux.

<sup>2</sup>Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

---

<sup>30</sup> RSJU 814.21

<sup>31</sup> RS 814.201

## **ANNEXE I**

### **FICHE ILLUSTRATIVE D'AMENAGEMENT DE SURFACES**

## LES MATÉRIAUX ET LEURS UTILISATIONS

### Matériaux

Représentation Désignation / Rôle

#### **Enrobé bitumineux**

- Chaussée / circulation véhicules
- Surface de manœuvre
- Trottoir sur une faible portion

### Illustration



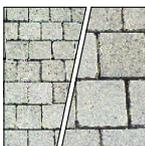
#### **Pavés granit**

- Pour surfaces de « représentation » (place, parvis, base de fontaine)
- Déplacements autour de bâtiment à vocation publique



#### **Pavés béton**

- Rôle identique au pavé granit, mais pour un usage secondaire (en remplacement du pavé granit)
- Forme géométrique régulière
- Privilégier les couleurs de tons naturelles dans les gammes de gris et de beige, le rouge ou d'autres couleurs vives sont uniquement utilisées pour le marquage ponctuel



#### **Pierre calcaire**

- Pour socles de fontaine
- Assurent une liaison entre les éléments monolithiques des bacs et leur base



#### **Béton**

- Pour cheminements piétonniers privés
- Utilisés sur de petites surfaces



#### **Groïse, gravier**

- Pour les surfaces perméables (cheminements piétonniers et places)
- Emploi traditionnel et local



#### **Herbe, espace fleuri, jardin**

- Emploi pour les espaces libres de construction, les aires de dégagement devant le bâti ou pour les bandes vertes le long des routes et chemins



#### **Arbres**

- Pour agrémenter les espaces publics ou privés



## EXEMPLES DE REVÊTEMENTS PERMÉABLES ET VÉGÉTALISABLES

Exemple	Profil, structure
	<b>Gazon-gravier</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>couche d'usure: 3 cm de gravillon</li> <li>couche organique: 10-15 cm de cailloux et terre</li> <li>couche de fondation: gravier</li> </ul>
	<b>Gravier (empierrement)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>couche d'usure: 5 cm de gravier ou marné, recouverts de sable concassé ou gravillon</li> <li>couche de fondation: gravier</li> </ul>
	<b>Pavés de pierre espacés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>pavés jointoyés au sable</li> <li>3-5 cm de sable ou gravillon</li> <li>couche de fondation: gravier</li> </ul>
	<b>Pavés en béton entretoisés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>pavés en aggloméré entretoisés et jointoyés au sable</li> <li>3-5 cm de sable ou gravillon</li> <li>couche de fondation: gravier</li> </ul>

Guide de l'environnement n° 5 – Cohabiter avec la nature, OFEFP 1995

## **ANNEXE II**

# **REPERTOIRE DES BIENS CULTURELS DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

**District:** Delémont  
**Commune:** Bourrignon  
**N° fédéral de la commune :** 6703  
**Type de recherche:** Époques: toutes, familles: toutes

**RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS**

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
03 01	* village					Rég.	Nat.
03 02	- église	*		1977	1975	Rég.	E13
03 03	- ancienne école	*				Loc.	E16
03 04	- maison paysanne 42	*				Loc.	
03 05	- maison paysanne 30	*				Loc.	
03 06	- maison paysanne triple 19	*			1991	Loc.	
03 07	- maison paysanne 55 et 56	*				Loc.	
03 08	- maison paysanne 57	*				Loc.	
03 09	- maison paysanne 15	*				Loc.	
03 10	- greniers	*				Loc.	
03 11	- ferrier		*			*	

**District:** Delémont  
**Commune:** Bourrignon  
**Nom:** \* village  
**NOCC de l'objet:** 03.01

**CH:**  
**JU:**  
**RBC:** Rég.  
**ISOS:** Nat.

**Famille:** 300 SITES  
**Matière:** 320 Villages  
**Epoque:** -  
**Parcelle:** 000  
**Coordonnées:** X: -Y: -  
**IdBat:** -  
**Adresse:** -

**Description:**

Ancien lieu de passage important, Bourrignon a gardé l'aspect d'un village agricole homogène, grâce à ses nombreux bâtiments bien conservés, dont certains des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Fermes aux proportions basses caractéristiques des régions jurassiennes situées en altitude, réparties harmonieusement de chaque côté de la rue.



**District:** Delémont  
**Commune:** Bourrignon  
**Nom:** - église  
**NOCC de l'objet:** 03.02

<b>CH:</b> 1977
<b>JU:</b> 1975
<b>RBC:</b> Rég.
<b>ISOS:</b> E13

**Famille:** 050 EGLISES / CLOCHERS  
**Matière:** 050 Eglises / Clochers  
**Epoque:** 1747 / 49  
**Parcelle:** 69  
**Coordonnées:** X: 585.272Y: 249.689  
**IdBat:** -  
**Adresse:** Route principale 41

**Description:**

Eglise paroissiale Saint-Sébastien reconstruite en 1747/1749.  
Clocher de 1774, dôme comtois de 1864/1865. Transformations  
et travaux en stuc, vers 1840. Restauration de 1974 à  
1977. Beau mobilier baroque, oeuvre d'U.-J. Bourquard,  
F.-J. Mertenat, C. Berlinguer, J.-F. et F.-I. Tavanne.



**District:** Delémont  
**Commune:** Bourrignon  
**Nom:** - ancienne école  
**NOCC de l'objet:** 03.03

**CH:**  
**JU:**  
**RBC:** Loc.  
**ISOS:** E16

**Famille:** 100 ECOLES  
**Matière:** 100 Ecoles  
**Epoque:** 1851 - 1900  
**Parcelle:** 69  
**Coordonnées:** X: 585.304Y: 249.703  
**IdBat:** 970058  
**Adresse:** Route principale 40

**Description:**

Bâtiment construit au XIXe siècle, comptant trois niveaux, abrité sous un toit à croupes à campanile ajouré.



**District:** Delémont  
**Commune:** Bourrignon  
**Nom:** - ferme N° 42  
**NOCC de l'objet:** 03.04

<b>CH:</b>
<b>JU:</b>
<b>RBC:</b> Loc.
<b>ISOS:</b>

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 163 Type maison-bloc  
**Epoque:** 1801 / 1850  
**Parcelle:** 53  
**Coordonnées:** X: 585.300Y: 249.674  
**IdBat:** 970046  
**Adresse:** Route Principale 42

**Description:**

Grande ferme à façade principale côté mur gouttereau, abritée sous un toit à deux versants. Porte de grange en arc surbaissé.



**District:** Delémont  
**Commune:** Bourrignon  
**Nom:** - ferme N° 30  
**NOCC de l'objet:** 03.05

**CH:**  
**JU:**  
**RBC:** Loc.  
**ISOS:**

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 163 Type maison-bloc  
**Epoque:** 1822 env.  
**Parcelle:** 328  
**Coordonnées:** X: 585.334Y: 249.790  
**IdBat:** 970062  
**Adresse:** Courcelles 30

**Description:**

Ferme à façade principale côté mur gouttereau, abritée sous un toit à deux versants à égout retroussé. Fenêtre du pignon sud datée de 1822. Travaux de rénovation dans les années 1990.



**District:** Delémont  
**Commune:** Bourrignon  
**Nom:** - ferme triple N° 19  
**NOCC de l'objet:** 03.06

**CH:**  
**JU:** 1991  
**RBC:** Loc.  
**ISOS:**

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 163 Type maison-bloc  
**Epoque:** 1801 / 1850  
**Parcelle:** 230  
**Coordonnées:** X: 585.409Y: 249.521  
**IdBat:** 970035  
**Adresse:** Milieu du Village 19

**Description:**

Ferme triple à façade principale côté mur gouttereau abritée sous un toit à deux versants. Portes de grange jumelées en arc en plein-cintre. Aspect actuel du XIXe siècle. Lors des travaux de rénovation extérieure en 1990, mise au jour de deux pierres, encastrées dans le mur ouest, portant les dates 1656 et 1799 / BW / HF. Une pierre aux armes de l'Evêché de Bâle a été encastrée dans le mur du jardin; la partie qui portait la date (1596) s'est émiettée lors du déplacement de la pierre.



**District:** Delémont  
**Commune:** Bourrignon  
**Nom:** - ferme N° 55 et 56  
**NOCC de l'objet:** 03.07

**CH:**  
**JU:**  
**RBC:** Loc.  
**ISOS:**

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 163 Type maison-bloc  
**Epoque:** 1801 / 1850  
**Parcelle:** 245  
**Coordonnées:** X: 585.352Y: 249.393  
**IdBat:** 970028  
**Adresse:** Dos chez Verlet 56

**Description:**

Ferme à façade principale côté mur gouttereau abritée sous un toit à deux versants.



**District:** Delémont  
**Commune:** Bourrignon  
**Nom:** - ferme N° 57  
**NOCC de l'objet:** 03.08

<b>CH:</b>
<b>JU:</b>
<b>RBC:</b> Loc.
<b>ISOS:</b>

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 163 Type maison-bloc  
**Epoque:** 1851 - 1900  
**Parcelle:** 389  
**Coordonnées:** X: 585.358Y: 249.359  
**IdBat:** 970026  
**Adresse:** Le Chésal 57

**Description:**

Ferme à façade principale côté mur gouttereau abritée sous un toit à deux versants. Nouveau crépis et nouvelles ouvertures en toiture.



**District:** Delémont  
**Commune:** Bourrignon  
**Nom:** - ferme N° 15  
**NOCC de l'objet:** 03.09

**CH:**  
**JU:**  
**RBC:** Loc.  
**ISOS:**

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 165 Type Bas-Jura (maison-bloc avec auvent)  
**Epoque:** 1698 env.  
**Parcelle:** 176  
**Coordonnées:** X: 585.418Y: 249.355  
**IdBat:** 970011  
**Adresse:** Sur le Tièrre 15

**Description:**

Ferme à façade principale côté mur gouttereau abritée sous un toit à deux versants. Linteau de fenêtre sur le pignon sud-ouest daté de 1698 (1er étage).



**District:** Delémont  
**Commune:** Bourrignon  
**Nom:** - greniers  
**NOCC de l'objet:** 03.10

**CH:**  
**JU:**  
**RBC:** Loc.  
**ISOS:**

**Famille:** 170 GRENIERS  
**Matière:** 170 Greniers  
**Epoque:** 1801 / 1850  
**Parcelle:** 271  
**Coordonnées:** X: 585.379Y: 249.497  
**IdBat:** -  
**Adresse:** Milieu du Village

**Description:**

Plusieurs greniers des XVIIIe et XIXe siècle construits en madriers.



**District:** Delémont  
**Commune:** Bourrignon  
**Nom:** - ferrier  
**NOCC de l'objet:** 03.11

<b>CH:</b>
<b>JU:</b>
<b>RBC: *</b>
<b>ISOS:</b>

**Famille:** 000 ARCHEOLOGIE  
**Matière:** 007 Haut Moyen Age  
**Epoque:** 7e siècle  
**Parcelle:** 000  
**Coordonnées:** X: 587.749Y: 248.969  
**IdBat:** -  
**Adresse:**

**Description:**

La Bürgisberg (7e siècle)

Pas d'image pour l'instant!

## **ANNEXE III**

### **INTERPRETATIONS GRAPHIQUES DE QUELQUES PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTIONS ET D'AMENAGEMENTS**

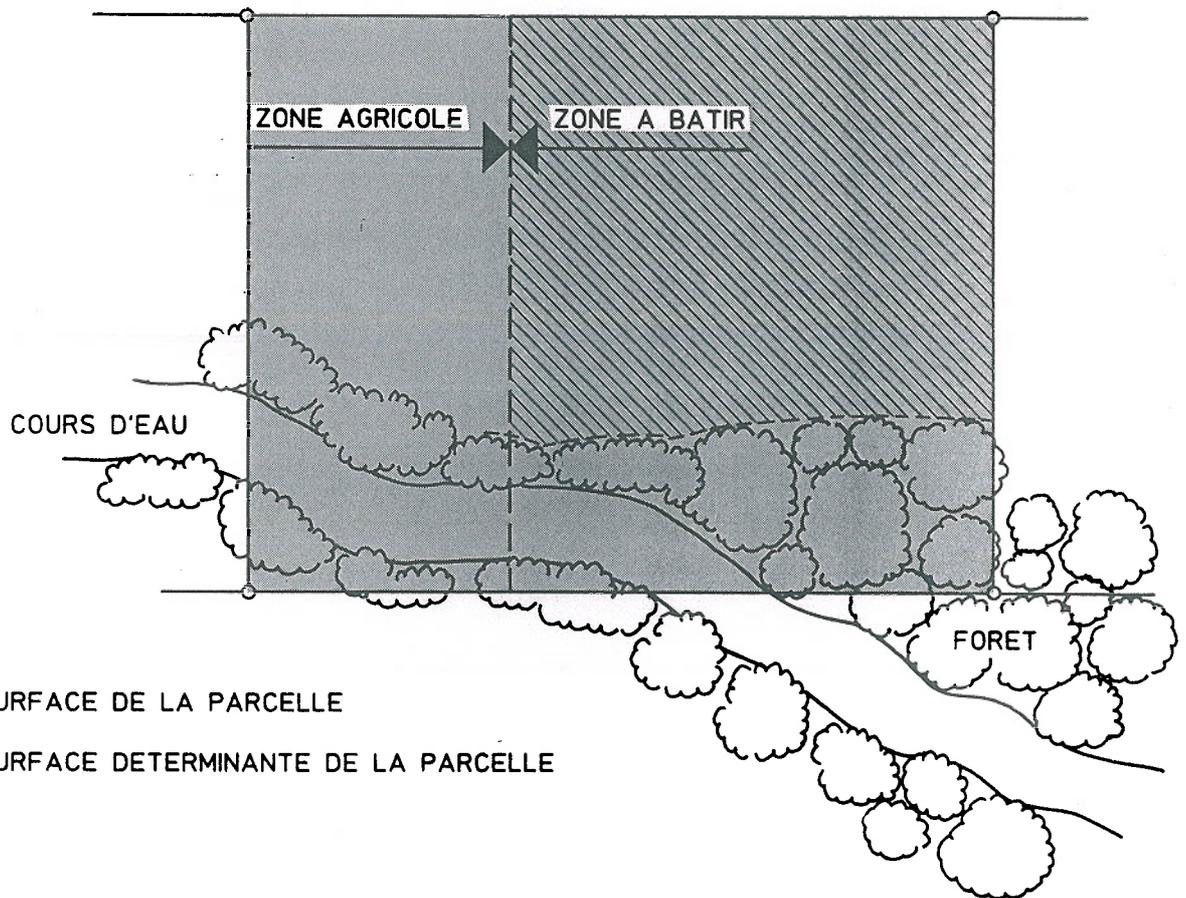
# UTILISATION DU SOL

## SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

art. 51 OCAT

1.1

SAT/avril 1993



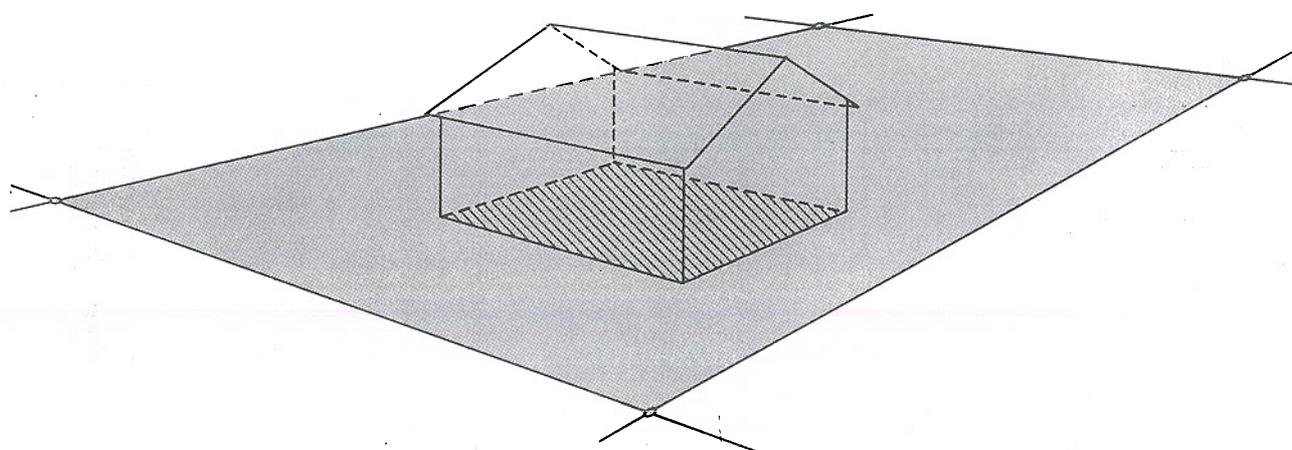
# UTILISATION DU SOL

## TAUX D'OCCUPATION

art. 50 al. 1 OCAT

1.2

SAT/avril 1993



 SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

 EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT

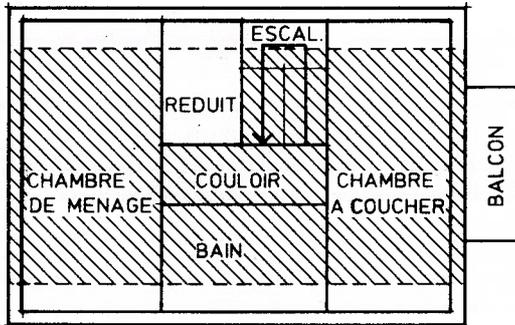
$$\text{TAUX D'OCCUPATION} = \frac{\text{EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

# UTILISATION DU SOL

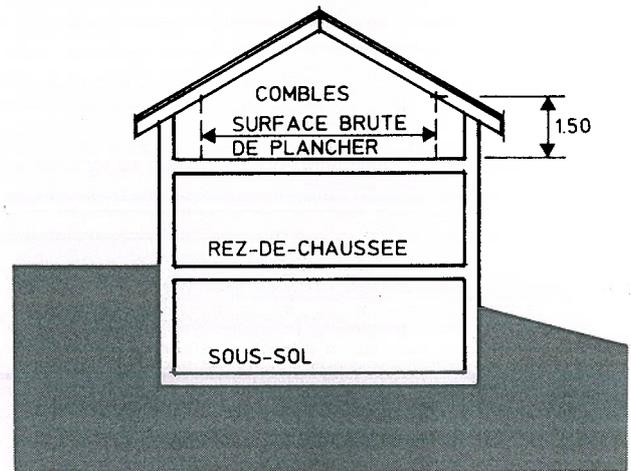
**INDICE D'UTILISATION  
SURFACE BRUTE DE PLANCHER**  
art. 49 OCAT

**1.3**

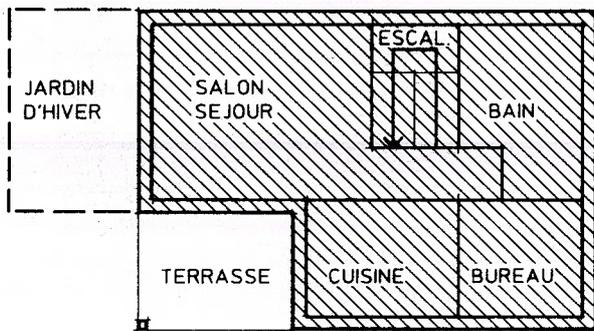
SAT/avril 1993



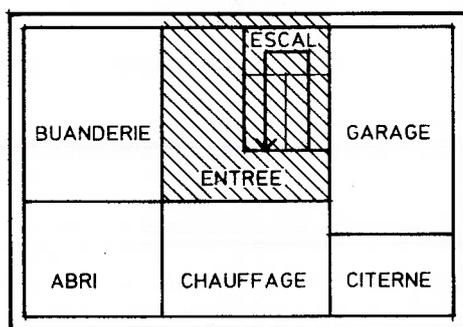
PLAN DES COMBLES AMENAGEES



COUPE

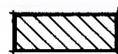


PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE

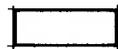


PLAN DU SOUS-SOL

**SURFACE BRUTE DE PLANCHER:**



SURFACE COMPTEE



SURFACE NON COMPTEE

$$\text{INDICE D'UTILISATION} = \frac{\text{SURFACE BRUTE DE PLANCHER}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

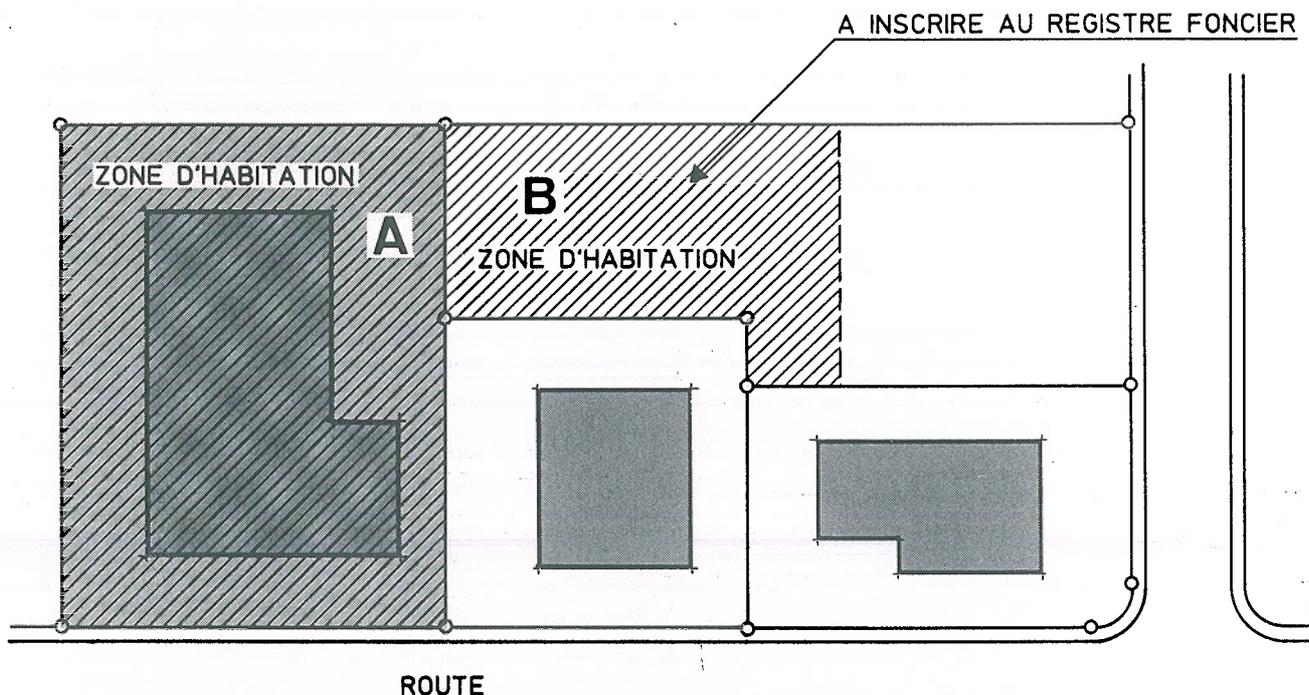
**UTILISATION DU SOL**

**REPORT DE L'INDICE D'UTILISATION**

art. 52 OCAT

**1.4**

SAT/avril 1993



**REPORT D'INDICE D'UTILISATION AU DETRIMENT DE LA PARCELLE B  
ET AU PROFIT DE LA PARCELLE A**



SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE A



SURFACE DETERMINANTE POUR LE CALCUL DE L'INDICE D'UTILISATION  
SUR LA PARCELLE A

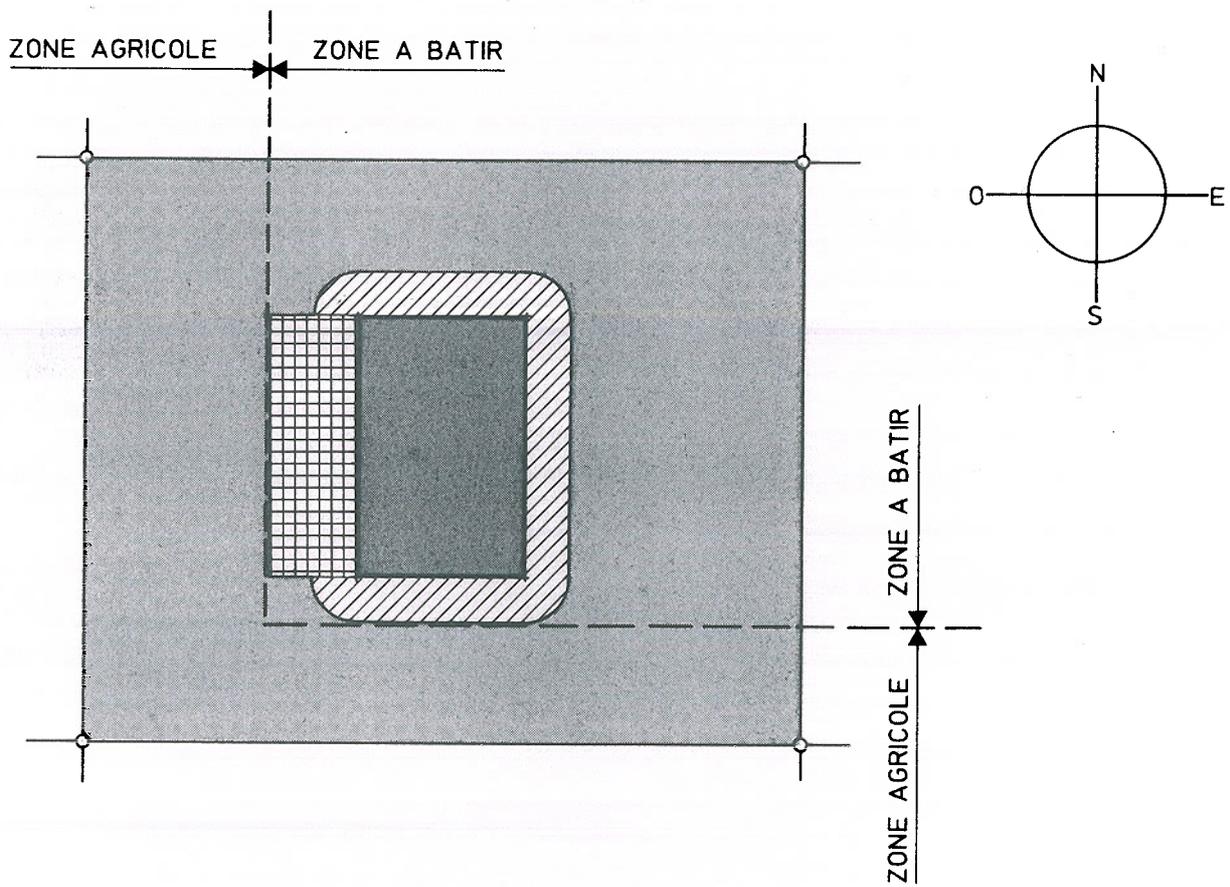
# DISTANCES

## DISTANCE A LA LIMITE DE LA ZONE A BATIR

art. 57 OCAT

2.1

SAT/avril 1993



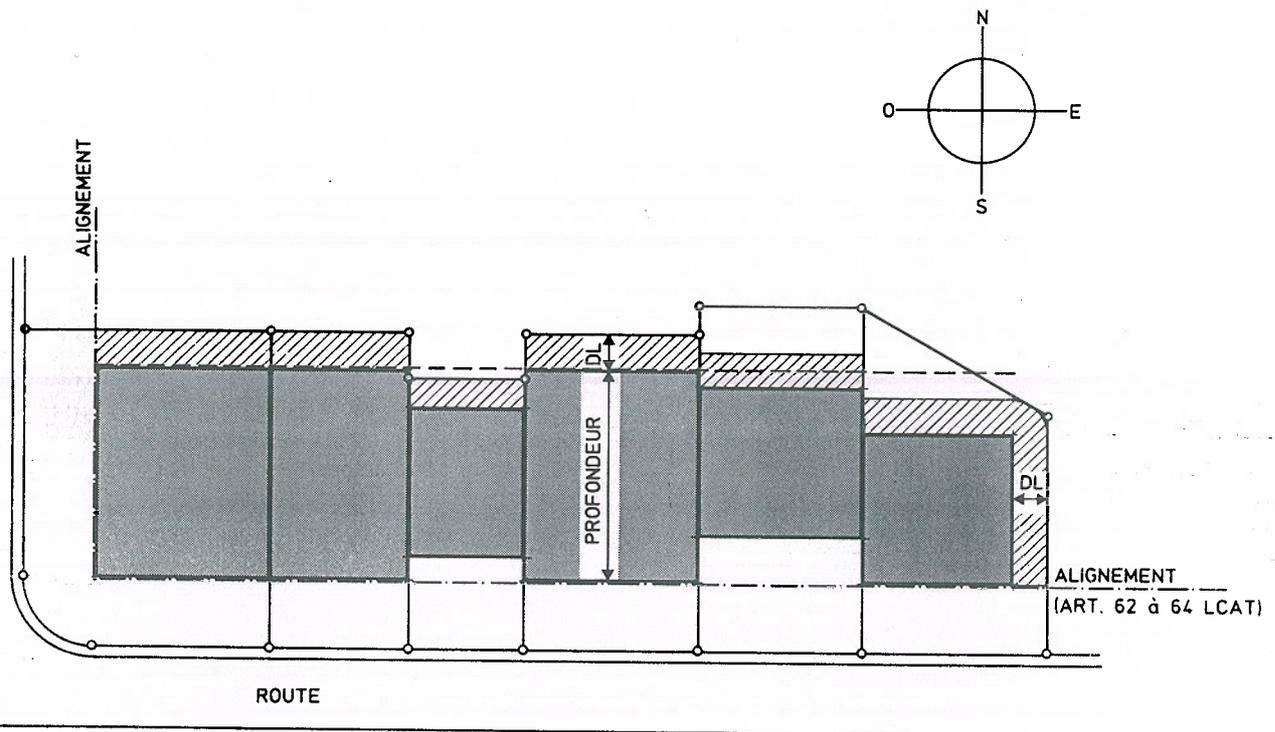
## DISTANCES

### CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

art. 55 OCAT; art. 63 LICC

2.2

SAT/avril 1993



**DL** : DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

DISTANCE A LA LIMITE MINIMUM = 3 m (DISTANCE DE DROIT PRIVE art.63 LICC)

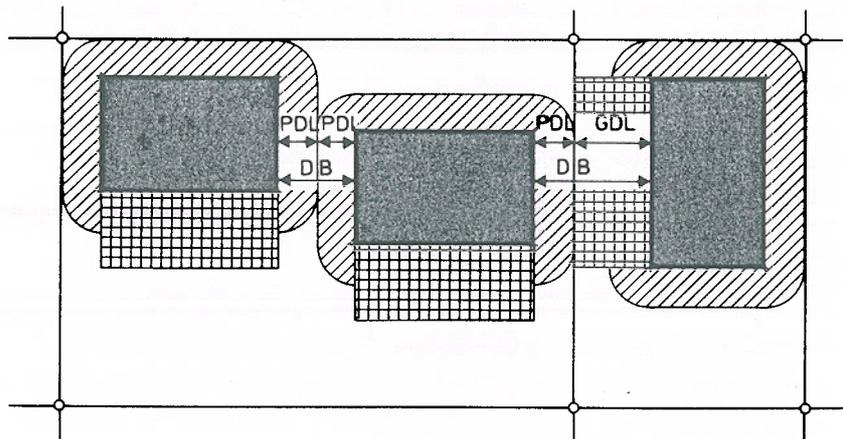
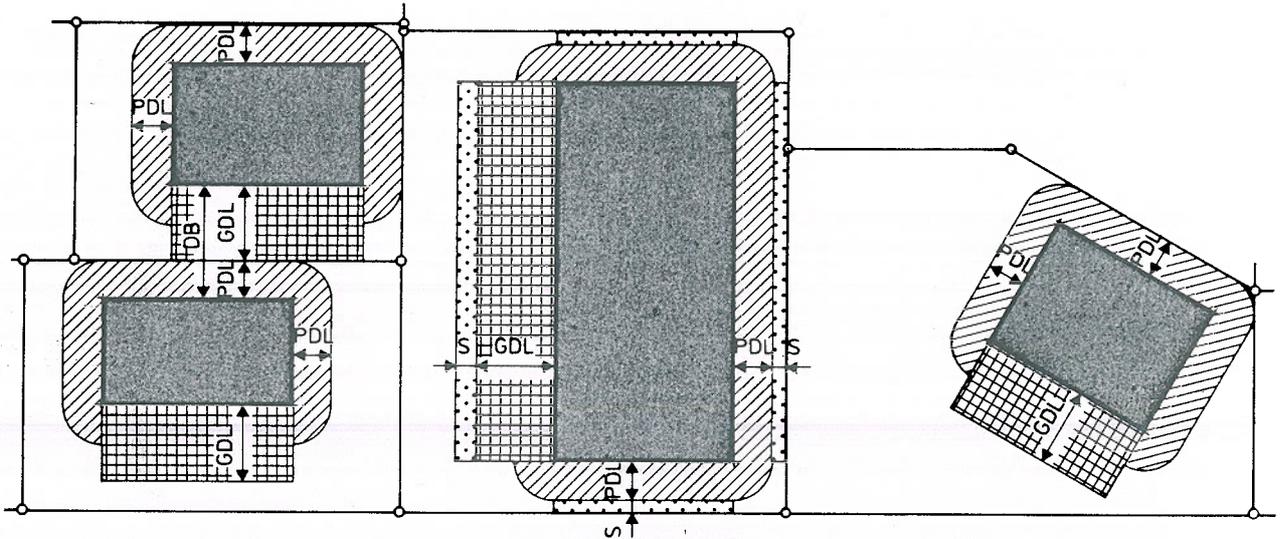
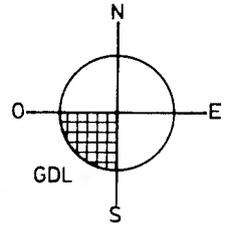
# DISTANCES

## NON CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 54, 56 et 58 al.1 OCAT; art. 63 LICC

2.3

SAT/avril 1993



- DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- GDL : GRANDE DISTANCE A LA LIMITE
- PDL : PETITE DISTANCE A LA LIMITE
- S : SUPPLEMENT A LA DISTANCE

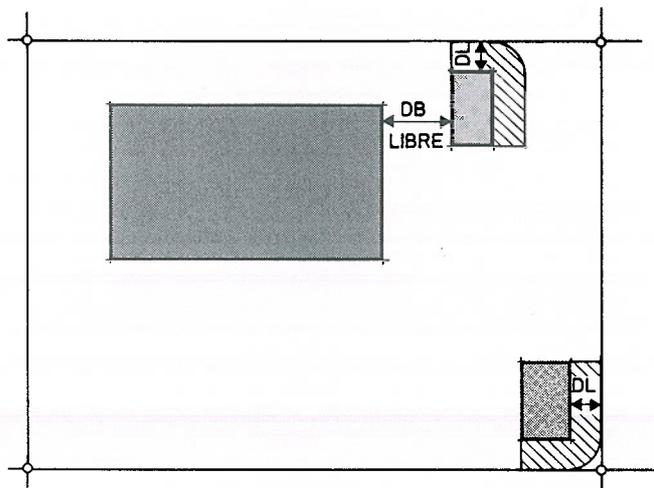
# DISTANCES

## ANNEXES: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 59 al.1 OCAT; art. 64 LICC

2.4

SAT/avril 1993



DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS  
DL : DISTANCE A LA LIMITE

 BATIMENT PRINCIPAL

 BATIMENTS ANNEXES

- UN SEUL NIVEAU
  - SEJOUR NON PERMANENT D'HOMMES OU D'ANIMAUX
  - HAUTEUR MAX. 4.00 m
  - SURFACE MAX. 60 m<sup>2</sup>
- OU SELON RCC

} DISTANCE A LA LIMITE 2.00 m

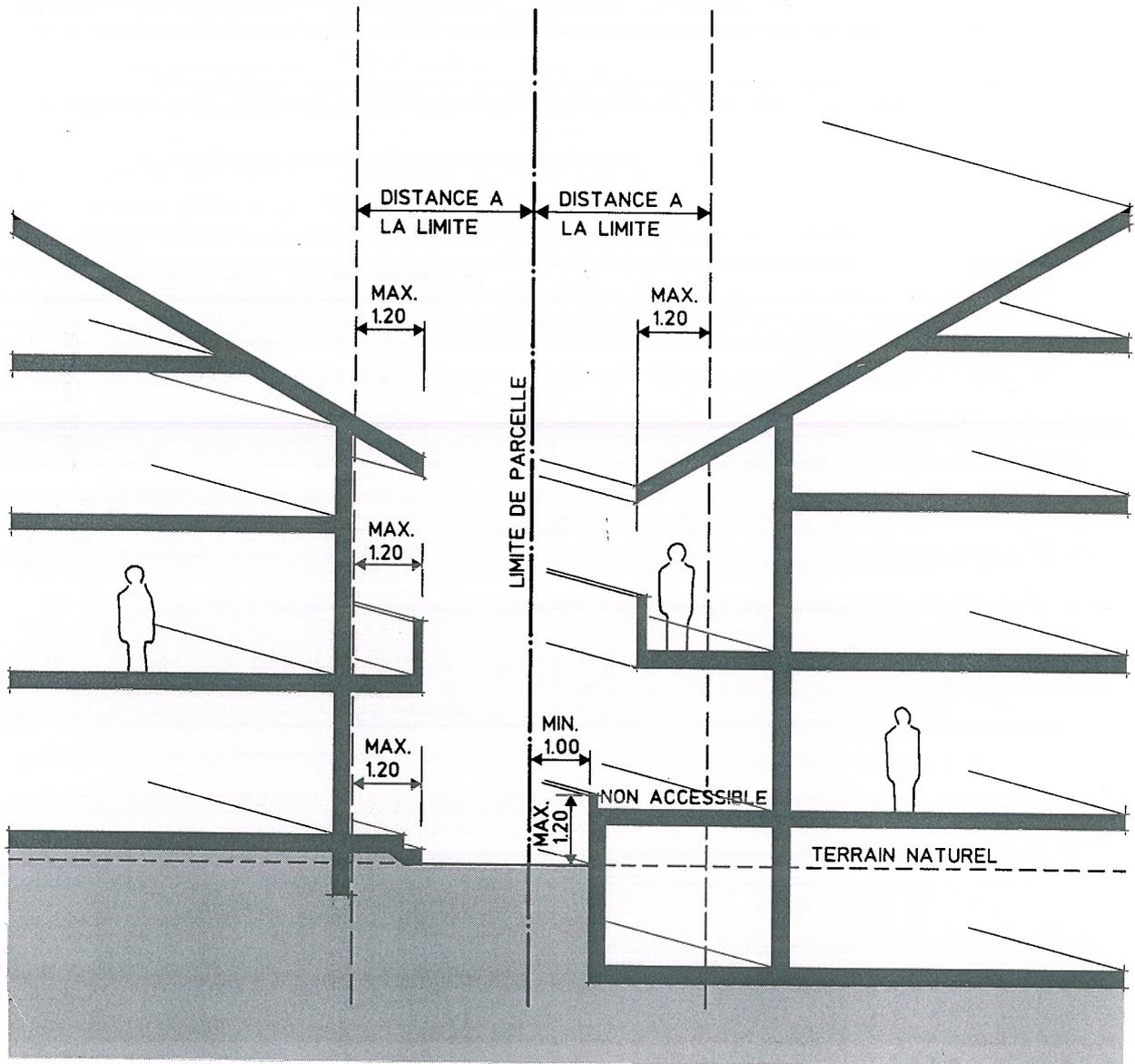
# DISTANCES

## EMPIETEMENTS SUR LA DISTANCE A LA LIMITE

2.5

art. 60 al.1 et 2 OCAT; art. 65 LICC

SAT/avril 1993



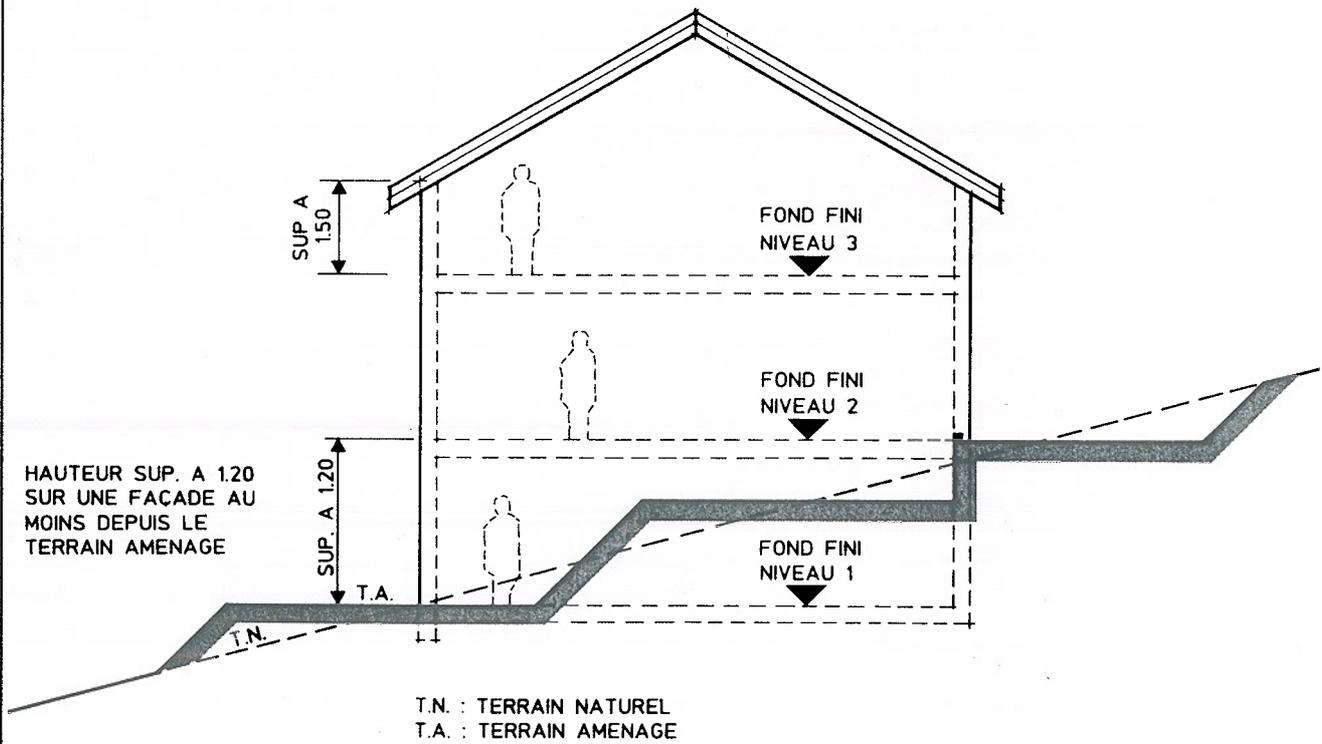
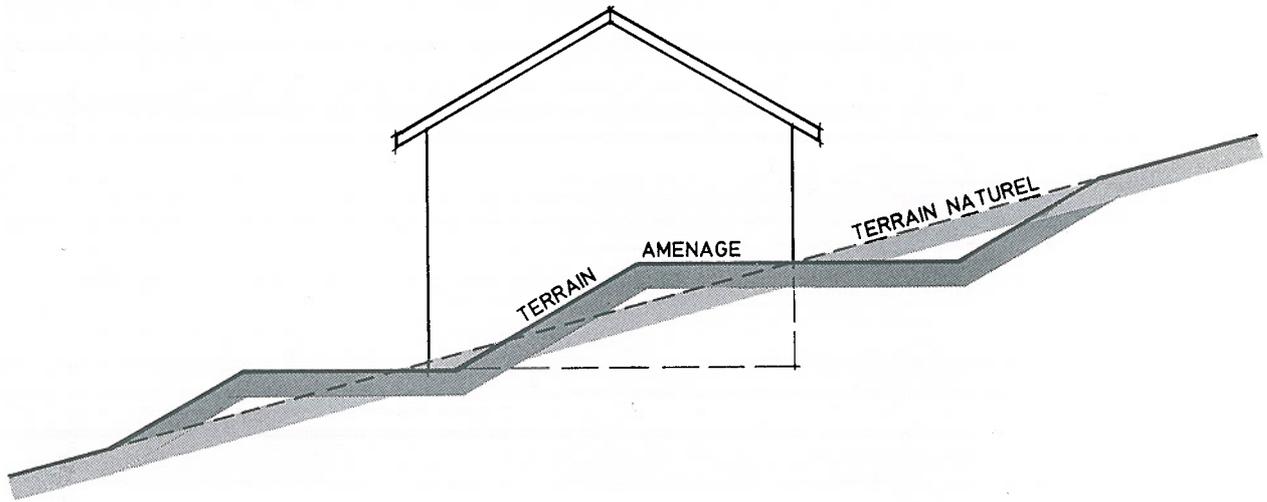
# CONSTRUCTIONS

## TERRAIN NATUREL - TERRAIN AMENAGE NIVEAUX

art. 62 al.1 et 63 OCAT

3.1

SAT/avril 1993



**TERRAIN NATUREL = TERRAIN AVANT TRAVAUX**

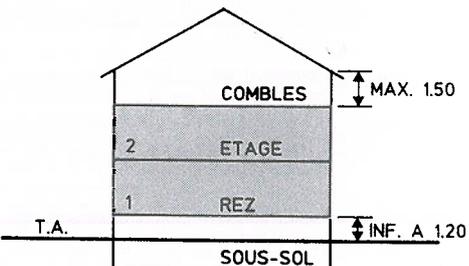
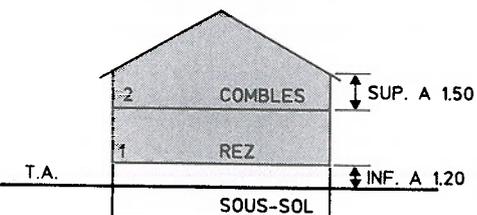
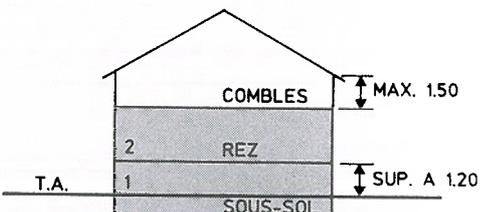
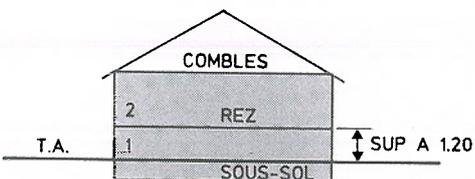
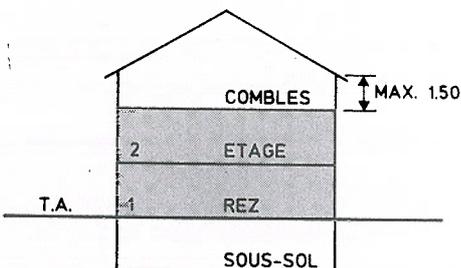
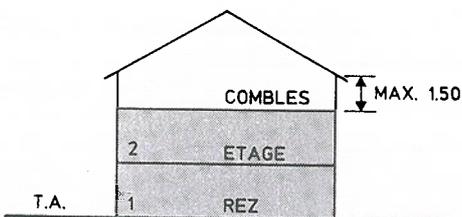
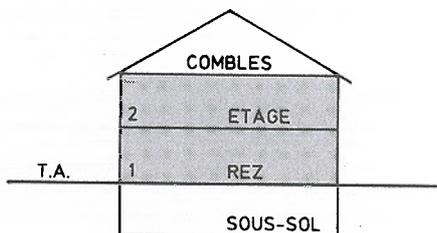
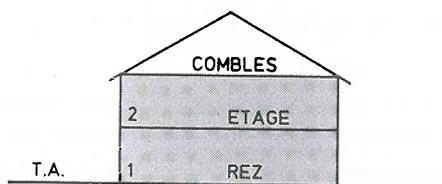
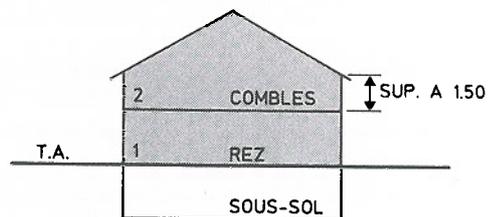
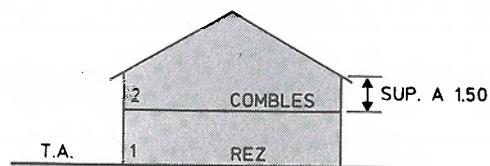
**TERRAIN AMENAGE = TERRAIN APRES TRAVAUX**

# CONSTRUCTIONS

**NIVEAUX: EXEMPLES DE CONSTRUCTIONS DE 2 NIVEAUX  
(SOUS RESERVE DU RESPECT DES HAUTEURS FIXEES)  
art. 63 OCAT**

**3.2**

SAT/avril 1993



T.A. : TERRAIN AMENAGE

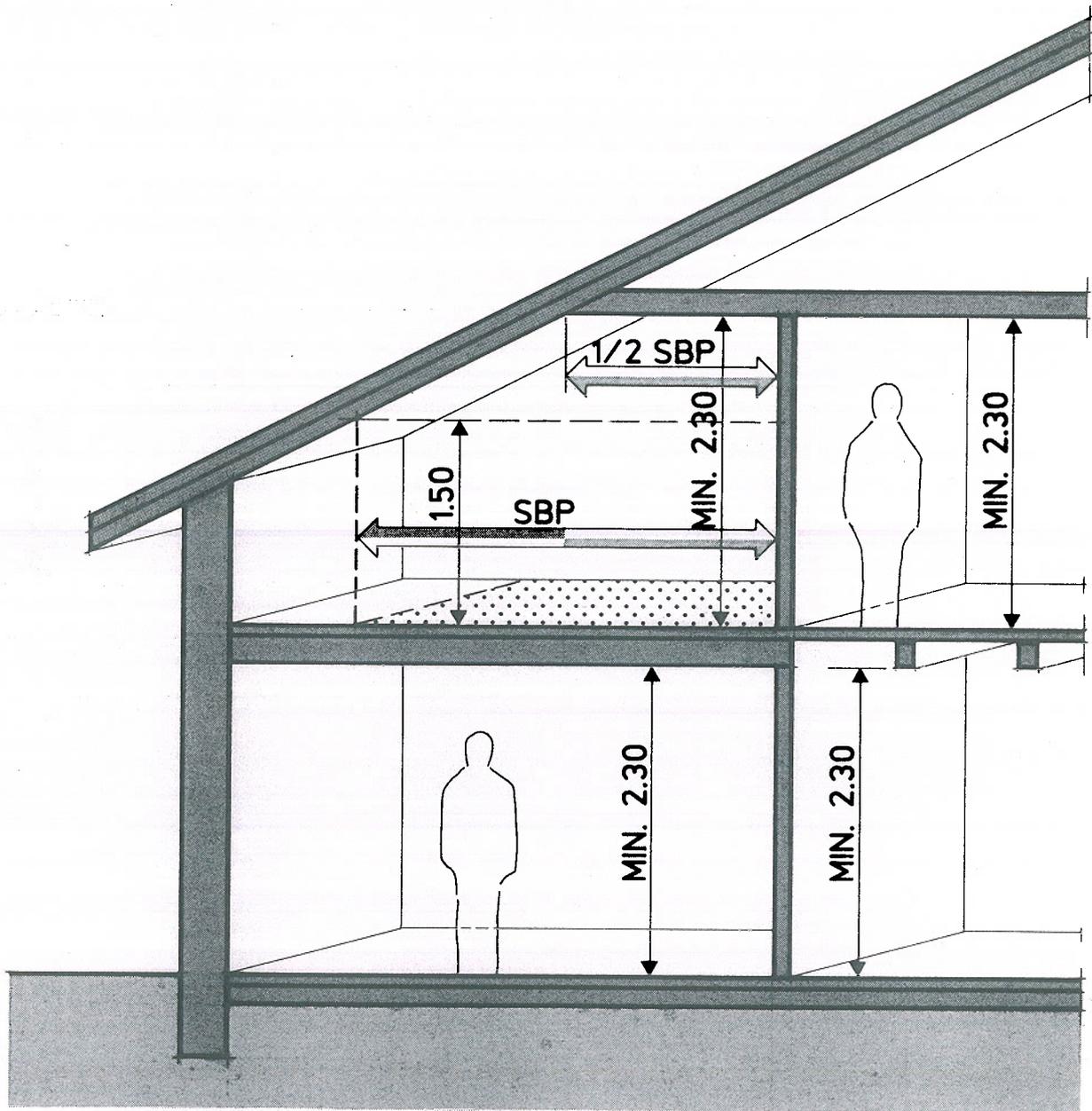
# CONSTRUCTIONS

## MAISONS FAMILIALES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.3

SAT/avril 1993



### SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m<sup>2</sup>, sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

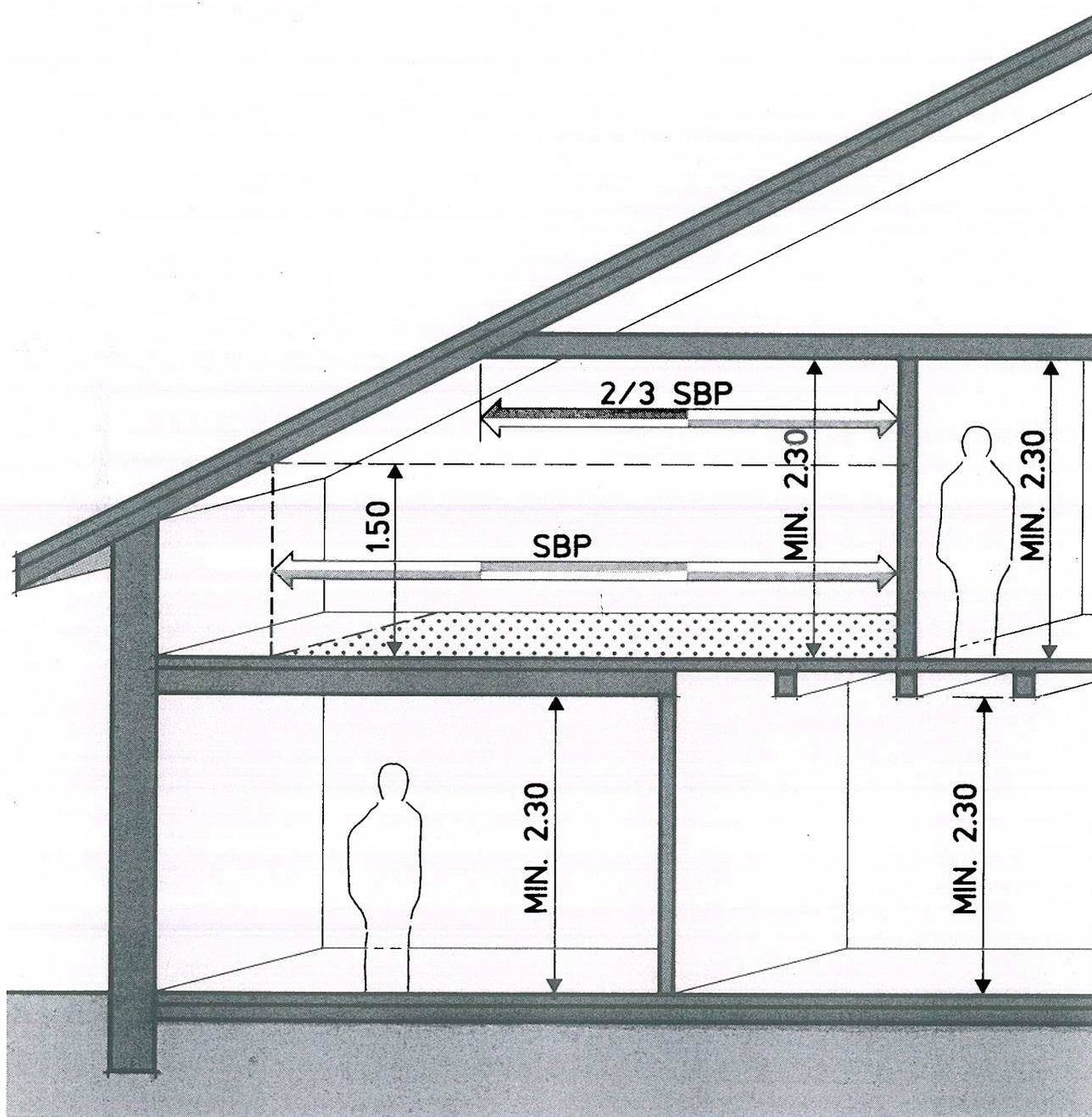
# CONSTRUCTIONS

## MAISONS LOCATIVES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.4

SAT/avril 1993



### SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m<sup>2</sup>, sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

# CONSTRUCTIONS

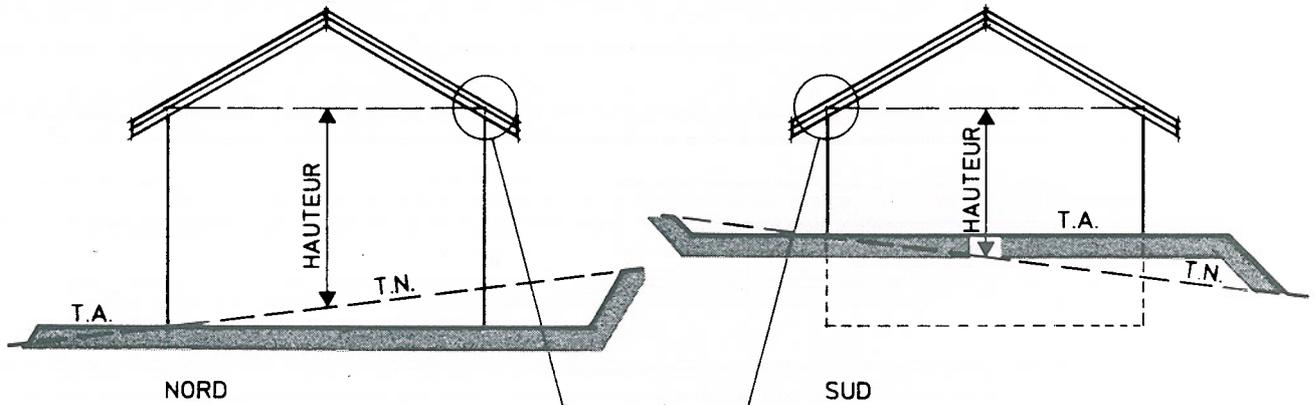
## HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES)

art. 66 OCAT

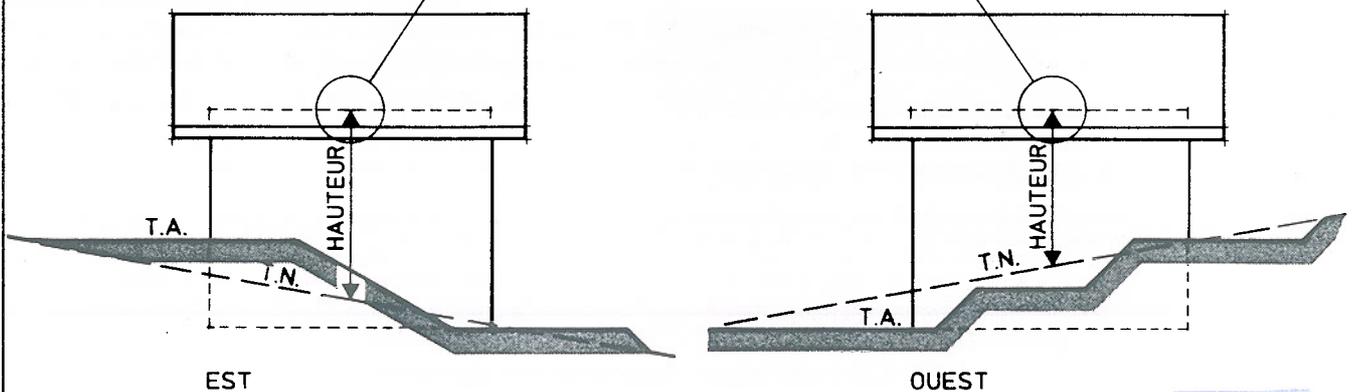
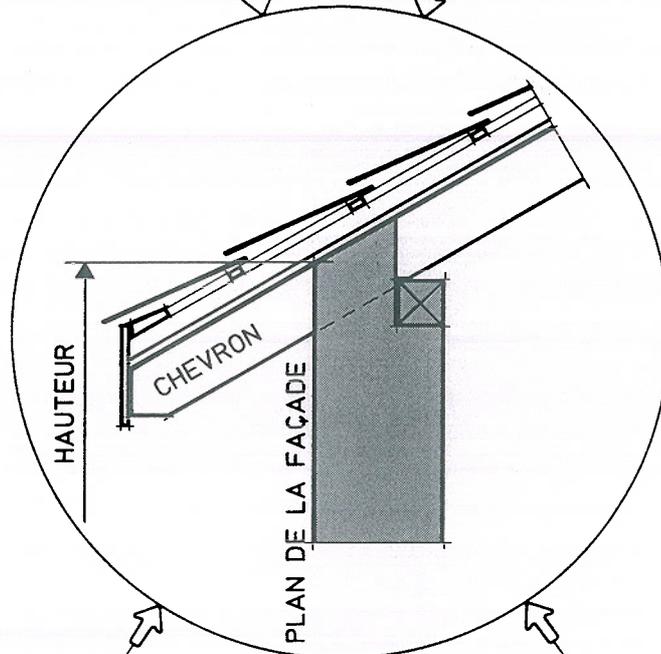
3.5

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL  
T.A. : TERRAIN AMENAGE



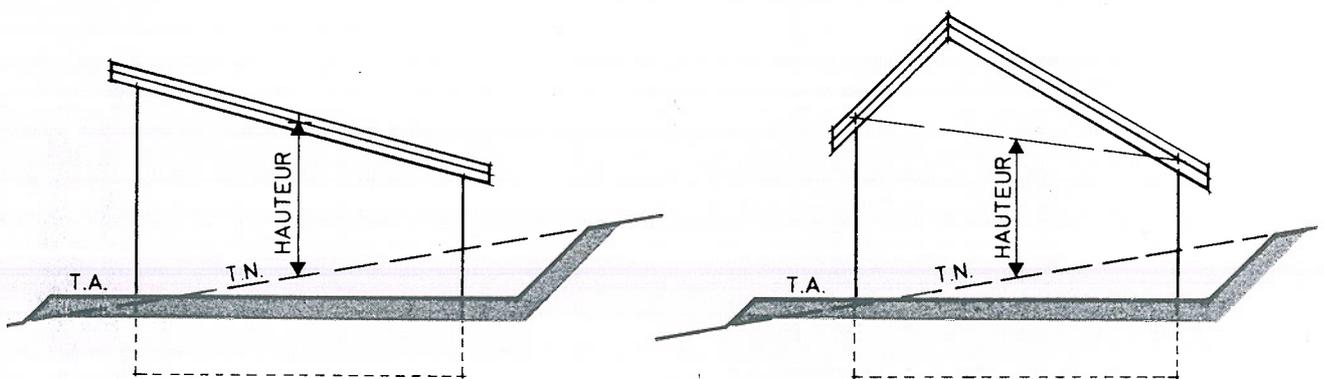
# CONSTRUCTIONS

## HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES - CAS PARTICULIERS) art. 66 OCAT

3.6

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL  
T.A. : TERRAIN AMENAGE

# CONSTRUCTIONS

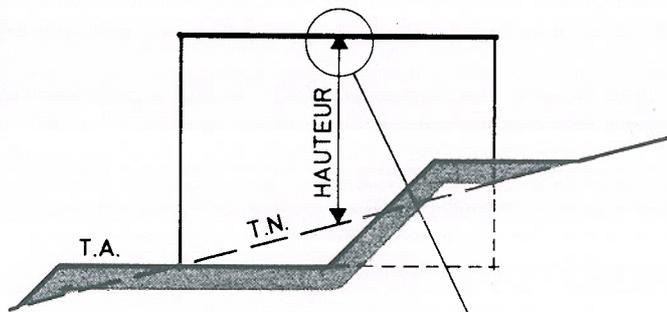
## HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES PLATES)

art. 66 OCAT

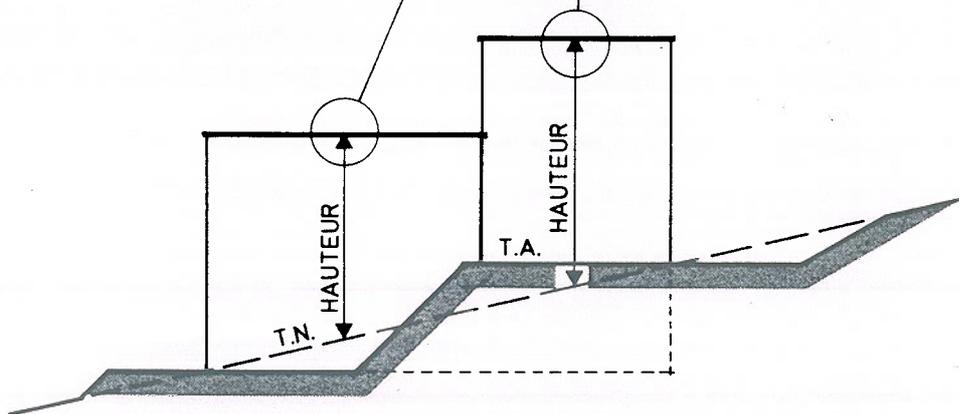
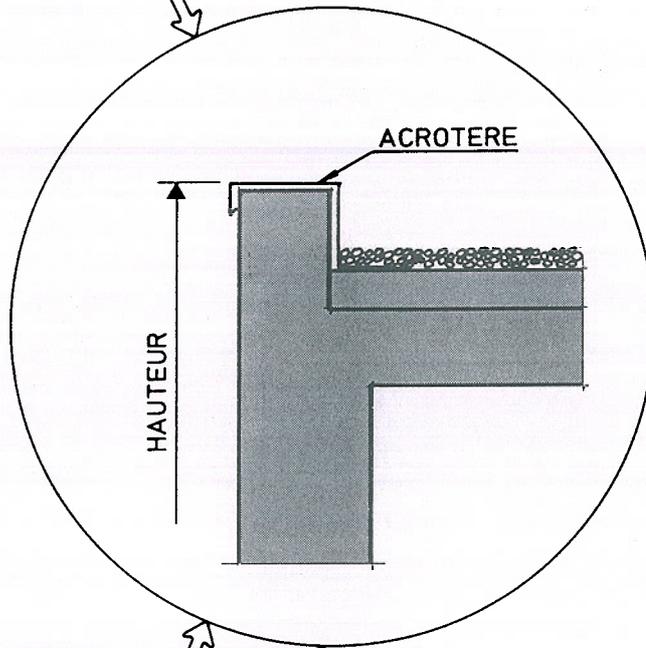
3.7

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL  
T.A. : TERRAIN AMENAGE



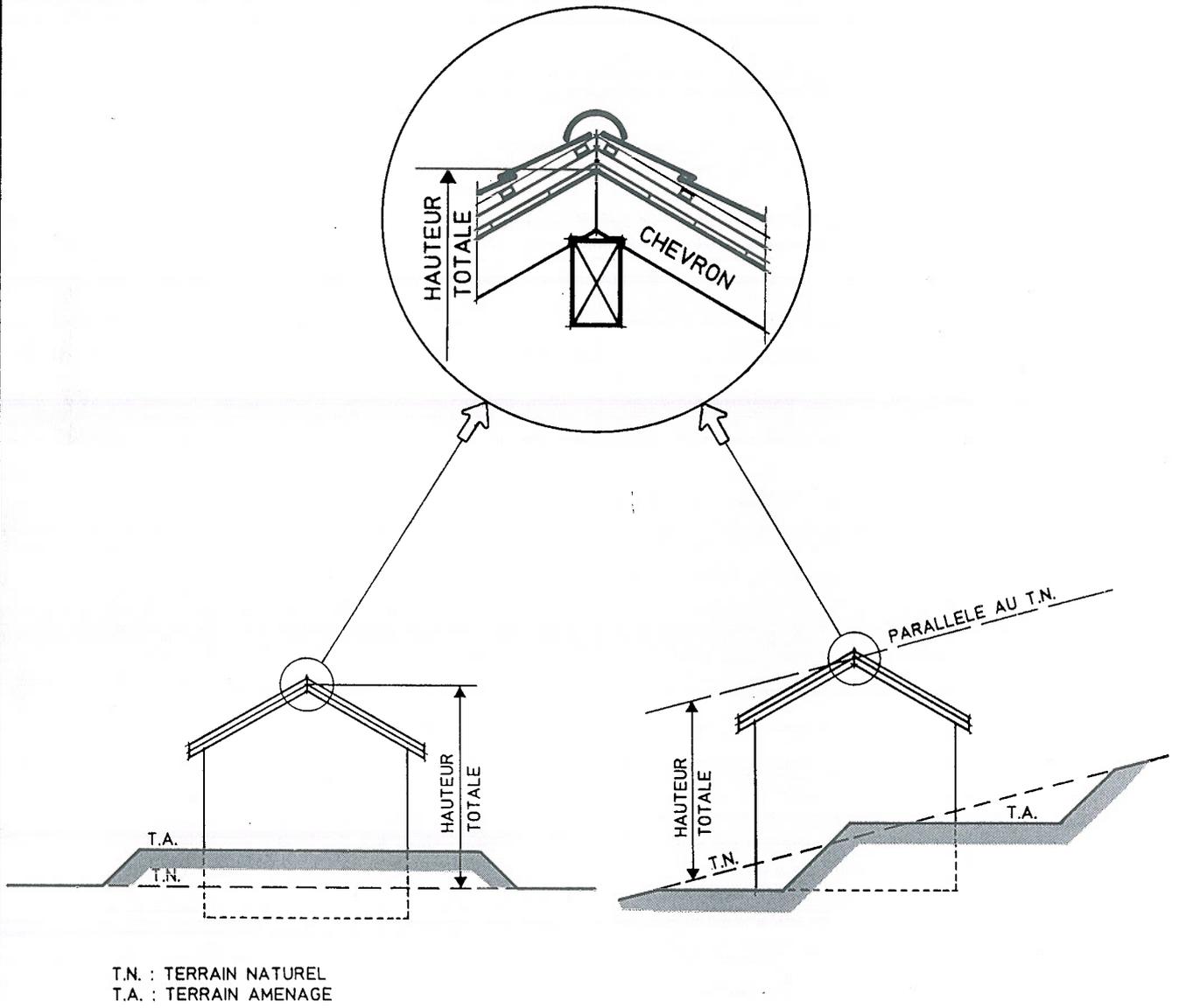
# CONSTRUCTIONS

## HAUTEUR TOTALE

art. 65 OCAT

3.8

SAT/avril 1993



## MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

### PLACES DE STATIONNEMENT

4.1

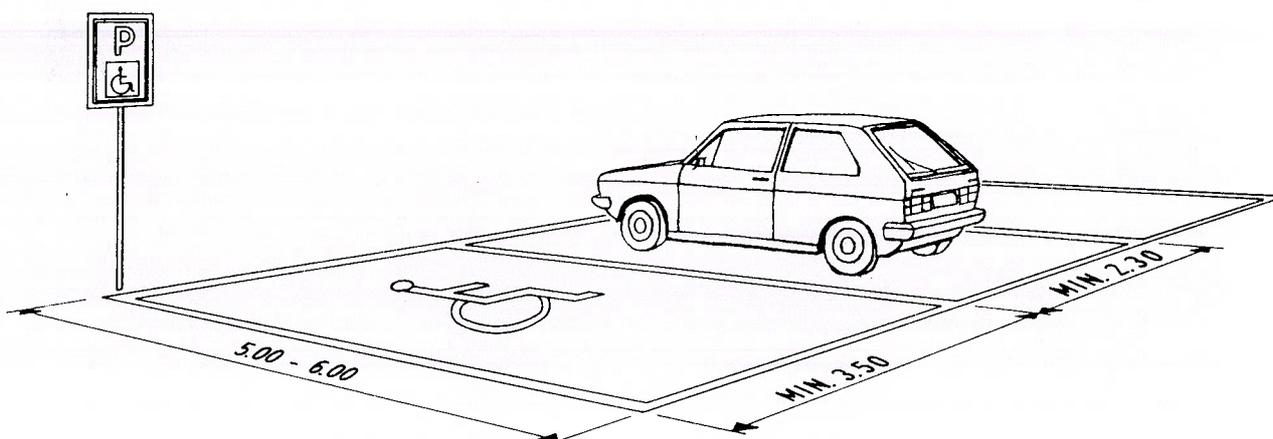
art. 15 LCAT et art. 46 OCAT; norme VSS SN 521 500

SAT/avril 1993

#### Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)

DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT, IL FAUT  
RESERVER AUX HANDICAPES 2% DES PLACES,  
MAIS 1 PLACE AU MINIMUM!



#### PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX HANDICAPES

- toujours signalées par le panneau ICTA
- accès à niveau à la place de stationnement
- bordure de trottoir chanfreinée
- largeur minimum d'une place: 3,50 m
- déclivité latérale maximum: 5%

# MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

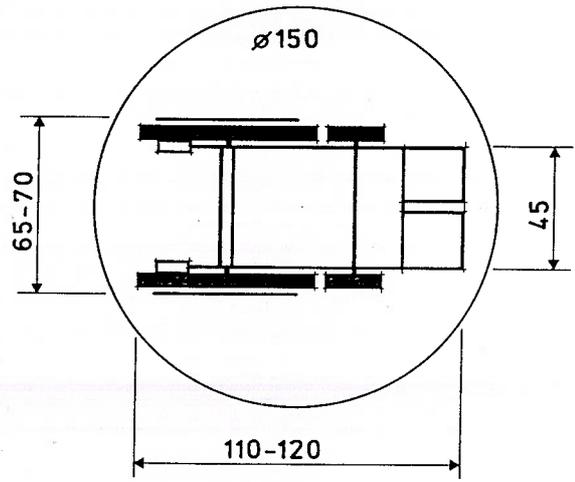
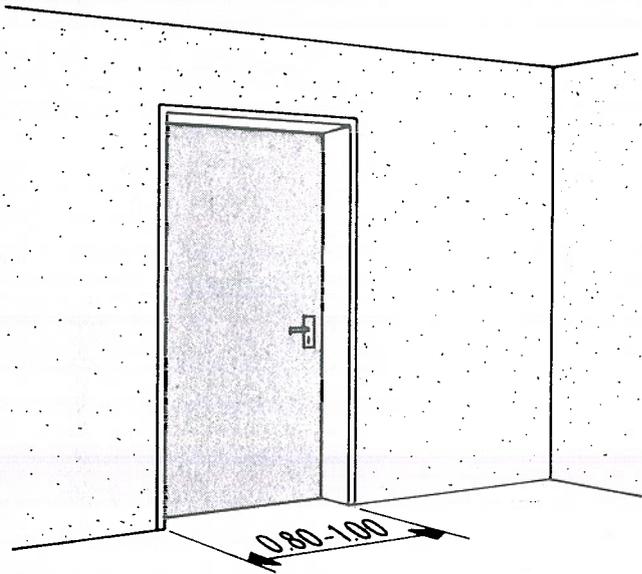
## PORTES ET RAMPES ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT art. 15 LCAT et art. 46 OCAT

4.2

SAT/avril 1993

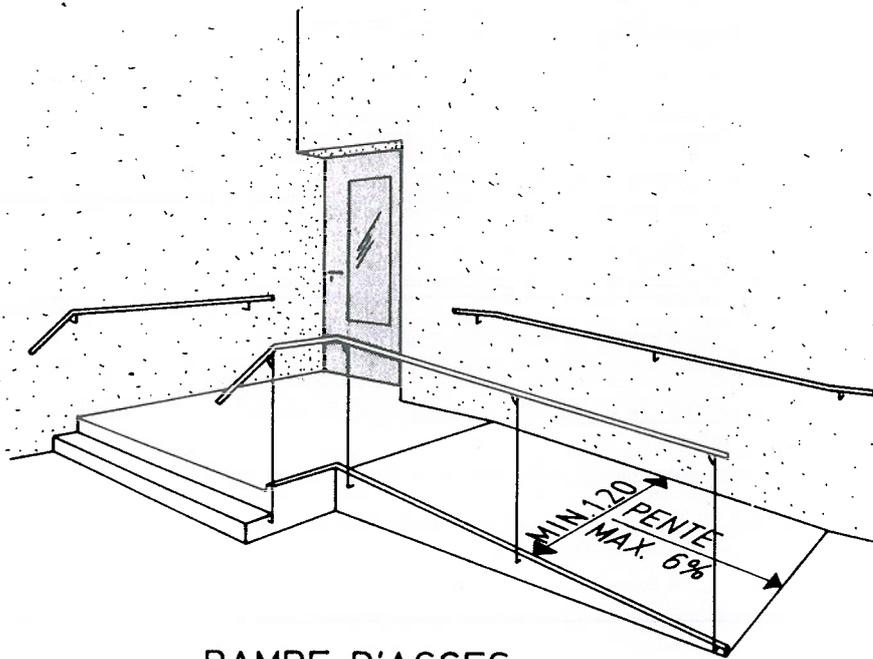
### Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)



ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT

PORTE



RAMPE D'ACCES

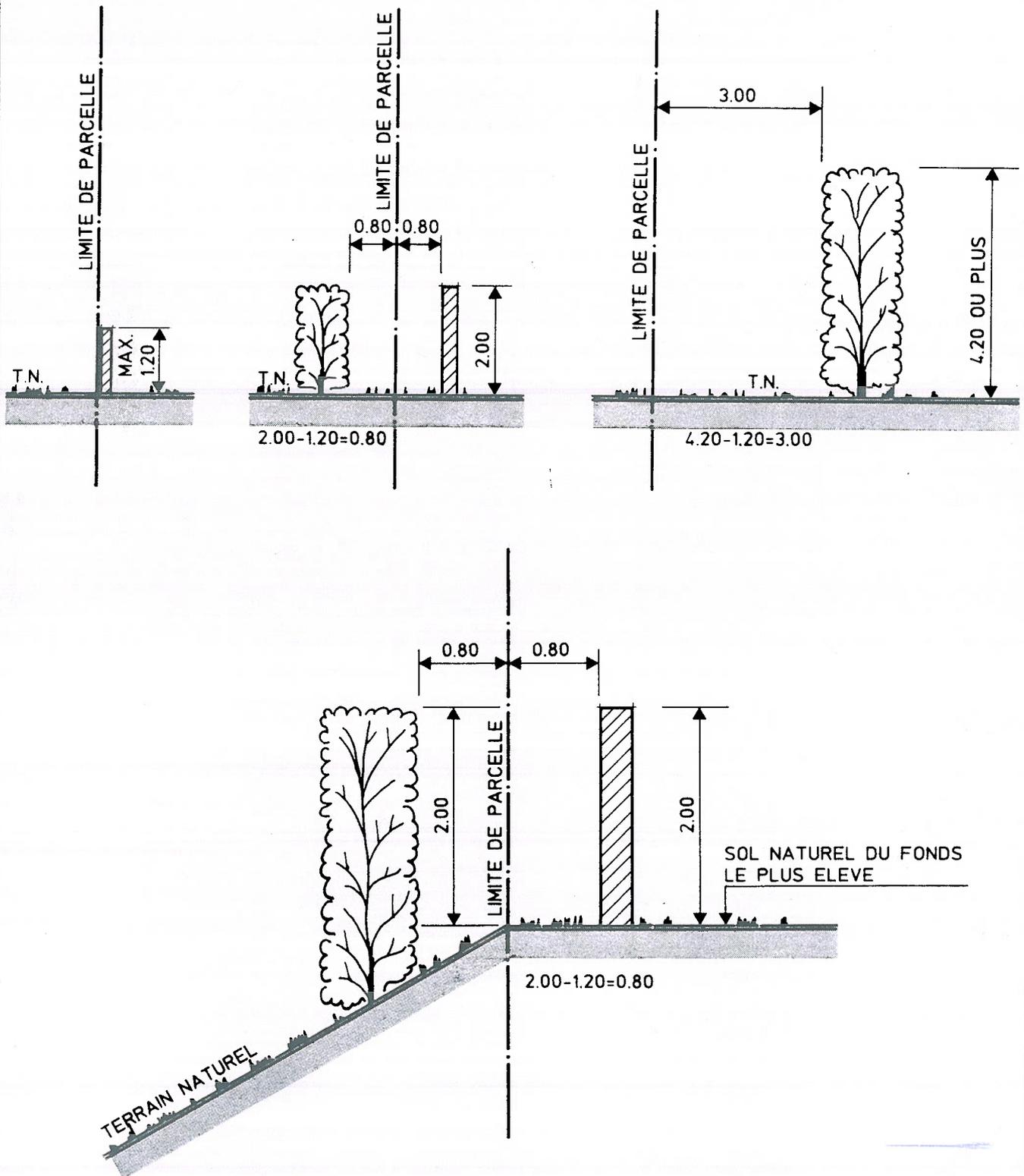
# CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

**CLOTURES, PALISSADES ET MURS**  
**HAIES A FEUILLAGE NON PERSISTANT**  
art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 1 et 2 LICC

**5.1**

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE NON PERSISTANT: hêtre, charme, troène, noisetier, etc.



# CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

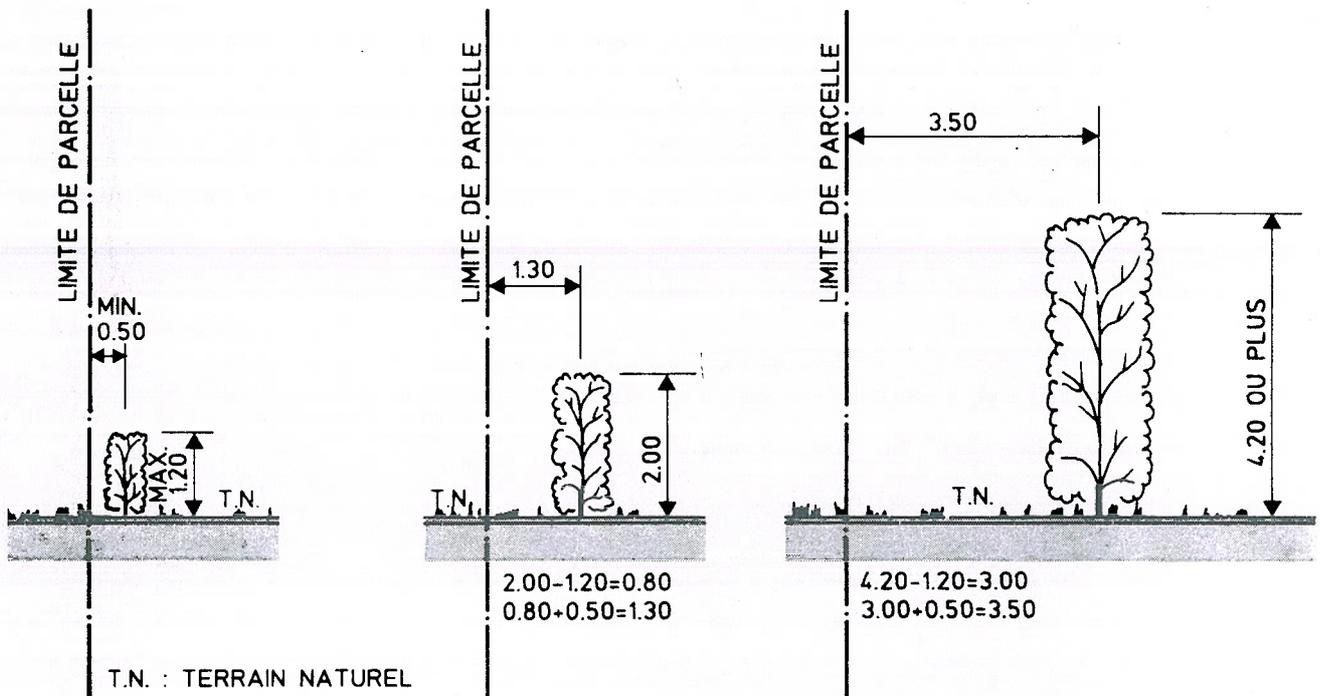
## HAIES A FEUILLAGE PERSISTANT

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 3 LICC

5.2

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE PERSISTANT: thuya, sapin, épicéa, if, buis, laurier, etc.



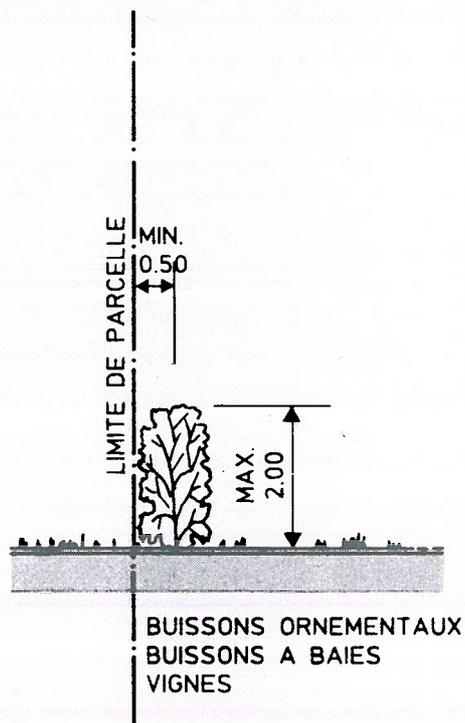
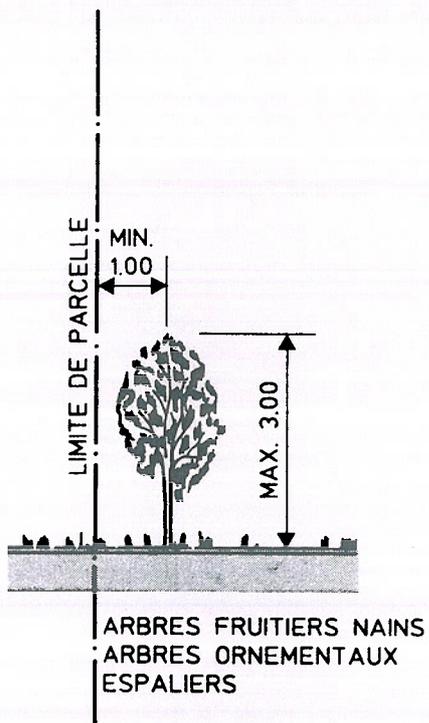
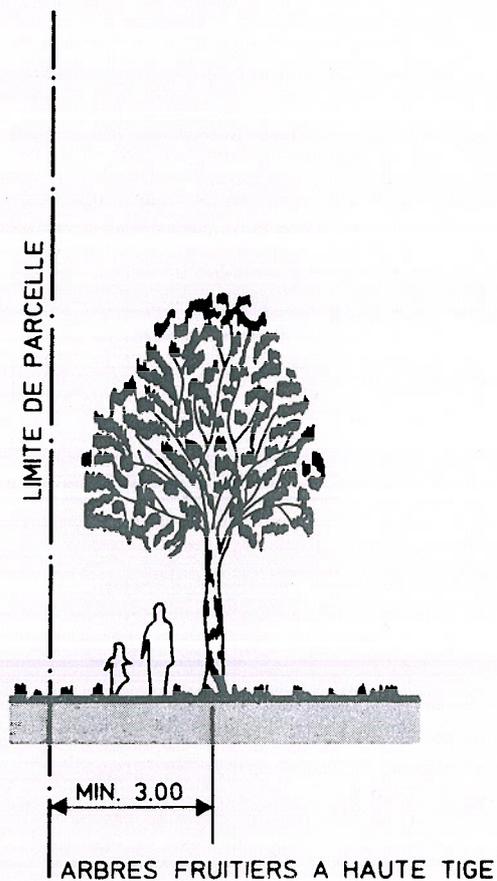
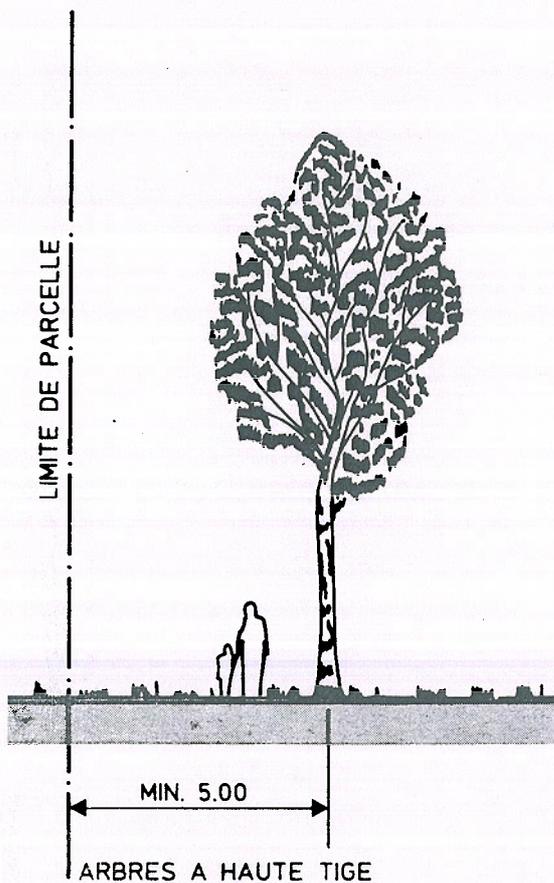
# CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

## ARBRES DE HAUTE TIGE, ARBRES ET BUISSONS NAINS OU ORNEMENTAUX

art. 60 al.3 OCAT; art 74 LICC

5.3

SAT/avril 1993

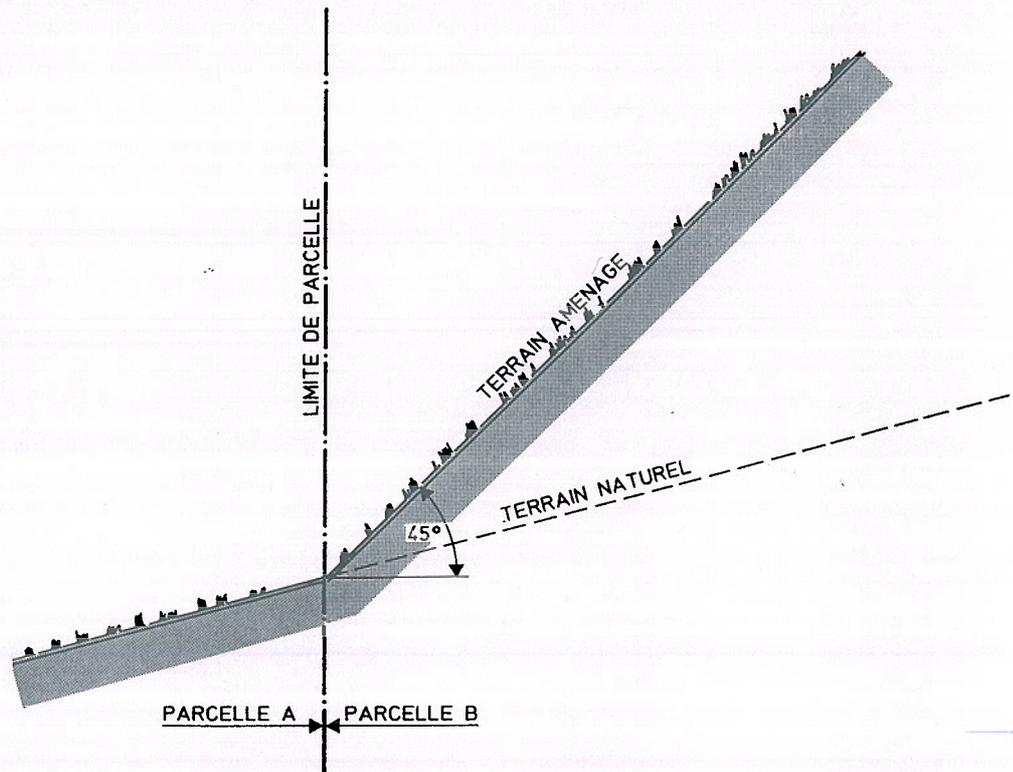
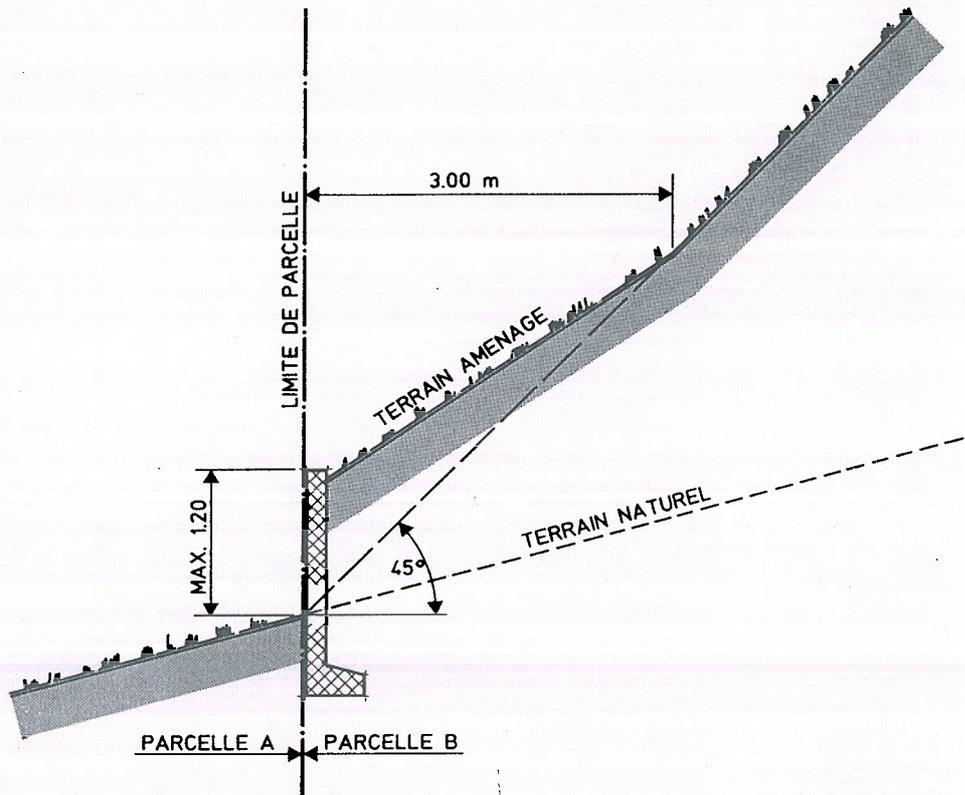


# CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

**REMBLAIS  
MURS DE SOUTÈNEMENT**  
art. 60 al.3 OCAT; art 71 LICC

**5.4**

SAT/avril 1993



## **ANNEXE IV**

# **RECOMMANDATIONS SUR LES CLÔTURES ELECTRIQUES**

Source : Brochure SPAA n°6

# 6

## Clôtures électriques

Une clôture électrique installée correctement évite que les animaux ne s'en échappent, que la foudre ne soit entraînée vers le bâtiment ou que des personnes et des animaux ne soient mis en danger. Les électrificateurs de clôture doivent être choisis en fonction de la longueur de la clôture. Outre la tension, l'énergie de décharge ou d'impulsion est un critère déterminant. Les clôtures électriques qui sont distantes de moins de 2 m ne doivent pas être alimentées par deux appareils différents.

Avec une mise à terre correcte, un électrificateur sur secteur offre la meilleure performance.

### Normes de sécurité

Valeur maximale de la tension	10 000 volts
Durée maximale de l'impulsion	0,1 s
Energie maximale de l'impulsion à une résistance de 500 ohms	5,0 joules
Valeur maximale de l'intensité	10 ampères
Temps maximum durant lequel la valeur instantanée de l'intensité dépasse 300 mA	1,5 ms

Ces valeurs proviennent de normes européennes et des règles d'electrosuisse.

Lors du choix de l'électrificateur, il faut tenir compte du type de clôture, de sa longueur et du genre d'animaux qui s'y trouvent. Les chevaux et les chiens, par exemple, réagissent de manière très sensible aux impulsions électriques. Pour des clôtures longues, la tension ne devrait pas tomber en dessous de 2000 volts à aucun endroit. Un appareil sur secteur offre la meilleure sécurité de garde, si la mise à terre est efficace.

### Ligne d'alimentation de la clôture

Le long des bâtiments, les câbles haute tension, posés dans des tuyaux plastiques gris ininflammables, conviennent bien. Une ligne d'amenée à l'extérieur doit être un fil d'acier ou de cuivre d'un diamètre de 2,5 mm et plus. Elle ne doit jamais être fixée à des poteaux à haute tension (ces derniers sont marqués de cercles rouges ou de panneaux d'avertissement jaunes).

Les lignes enterrées sont à préférer pour traverser les routes. Il s'agit de faire passer un câble à haute tension à l'intérieur d'un tube en matière synthétique. Lorsque des lignes doivent être tirées au-dessus du domaine public (route, place, etc.), il faut installer des poteaux robustes et les câbles à au moins 5 m de hauteur. Les câbles peuvent être fixés à des poteaux de ligne à basse tension jusqu'à 300 V (téléphone et éclairage public). Pour les croisements, il faut respecter une distance de 1,5 m alors que pour les lignes parallèles, il faut respecter une distance de 2 m depuis le conducteur le plus bas.

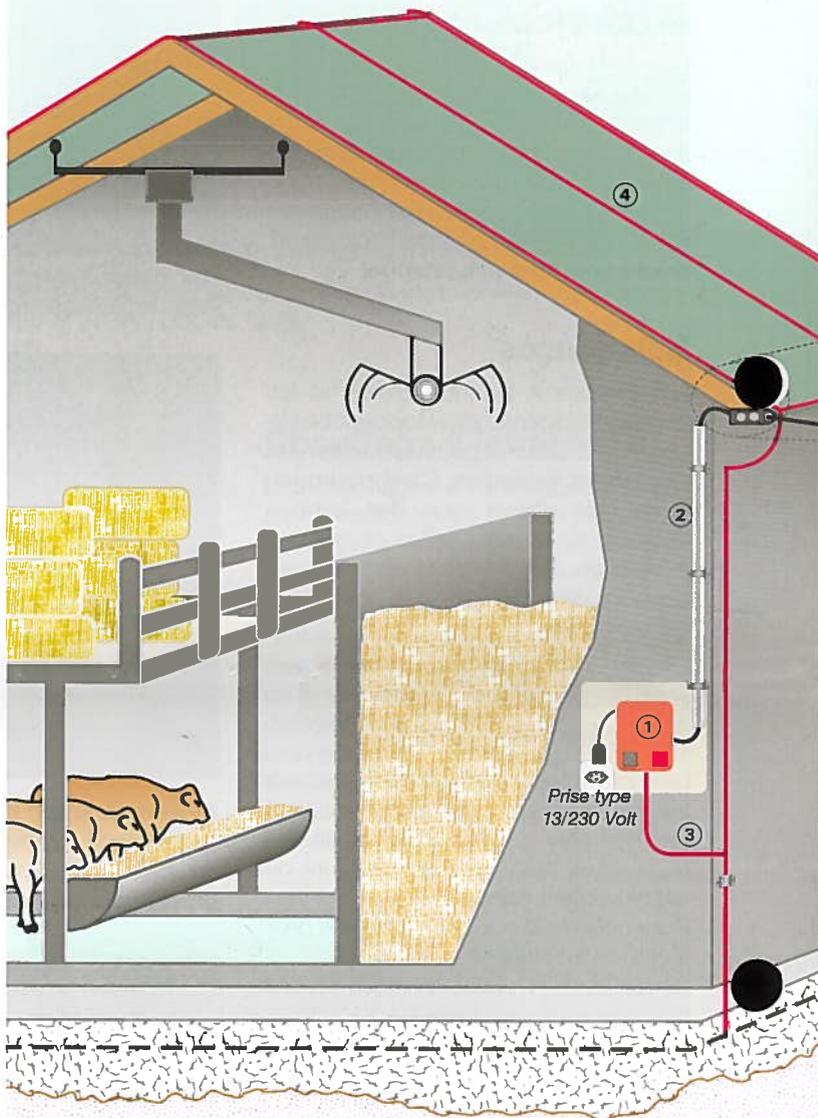


*Bonne installation d'une ligne d'alimentation. Le câble à haute tension est placé dans un tube de plastique gris ininflammable. Pour aller jusqu'à la clôture, un câble de soutien est tendu.*

### Montage et mise à terre

Dans les immeubles agricoles équipés d'un paratonnerre, les électrificateurs de clôtures doivent être directement mis à terre au paratonnerre. S'il n'existe pas de paratonnerre, une mise à terre séparée, efficace, doit être installée pour l'électrificateur.

Un électrificateur ne doit pas être monté dans une partie de bâtiment dans laquelle se trouve un matériau combustible, tel que du foin ou de la paille.



La chambre à lait, le hangar à machines, le garage ou l'avant-toit représentent des endroits appropriés pour les appareils sur secteur.

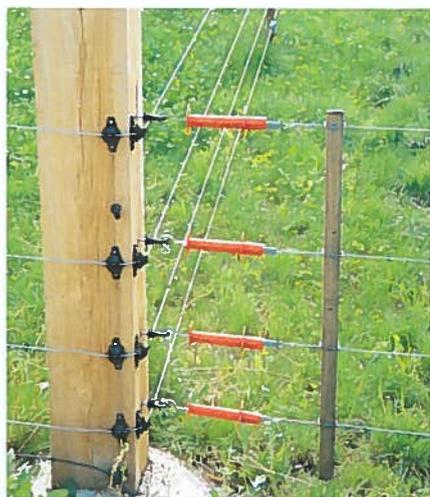
Si la paroi est composée de matériaux combustibles, il faut prévoir une base incombustible entre la paroi et l'électrificateur, qui dépasse ce dernier d'au moins 10 cm sur le pourtour (ex. Pical 83 10 mm ou EI 30).

- ① Electrificateur avec raccordement au secteur, monté sur une base incombustible
- ② Amenée de courant vers la clôture, diamètre 1,5 mm, 10 kV, dans un tube isolant difficilement combustible, avec degré de combustibilité de classe 5, p.ex. THFW.
- ③ Mise à terre de l'électrificateur avec un conducteur en cuivre 10 mm<sup>2</sup> de section, le plus court possible, maxi 5 m.
- ④ Capteur et descente du paratonnerre

## Distances de sécurité

Les clôtures électriques qui sont distantes de moins de deux mètres entre elles ne doivent pas être alimentées par deux électrificateurs différents.

Lorsque des clôtures électriques sont montées à proximité immédiate de grillages ou de treillis à noeuds, il faut prendre les précautions nécessaires pour éviter que les enfants ne touchent le grillage et la clôture à la fois. En règle générale, un espace vertical de 40 cm suffit. Il faut éviter de monter une clôture électrique au-dessus d'un treillis à noeud ou d'un grillage mis à terre.



Portail simple d'une clôture fixe avec poignées isolantes.



Clôture électrique mobile à bande ou à corde électroplastique

Amenée de courant vers la clôture  
 Ø 1,5 mm 10 kV  
 Ø 2,5 mm à partir de 50 m

Vers la clôture

Vers l'électrificateur

Vers la terre

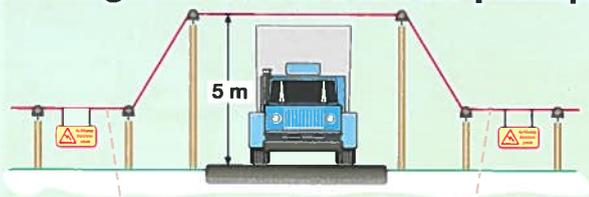
Interrupteur de la clôture

Les électrificateurs et les amenées de courant vers la clôture ne doivent pas être fixés à des poteaux ou des mâts de lignes électriques. Eviter de les installer parallèlement ou en croisant ces dernières. Attention aux dispositions spécifiques!

## Mise à terre du parafoudre de la clôture

Tiges de mise à terre, env. 1,2 m de long, 20-30 cm sous l'herbe.

## Passage sur ou sous la voie publique



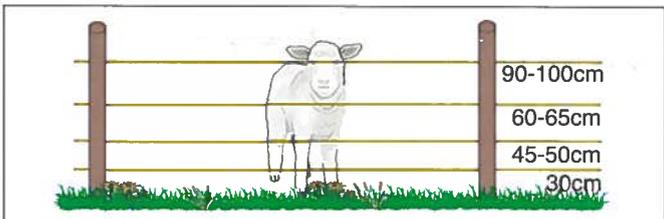
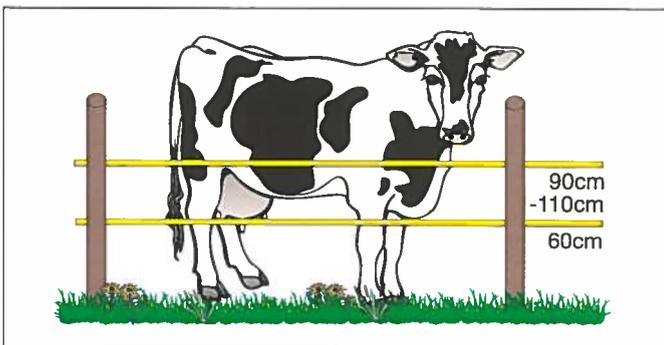
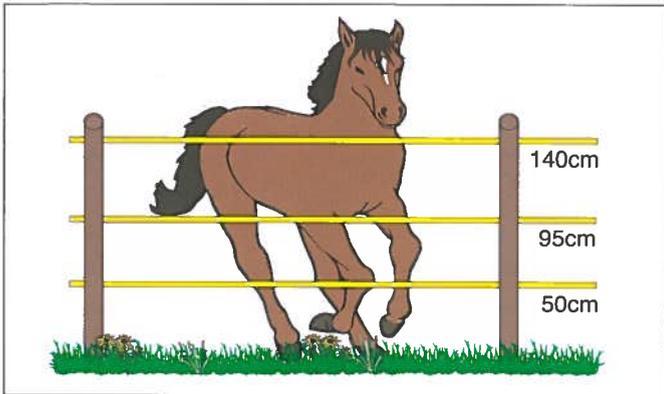
Pour le passage souterrain, un câble haute tension 10 kV doit être posé dans un tube plastique à au moins 60 cm de profondeur. Pour les passages aériens, le fil doit être bien tendu, de manière à ce que l'endroit le plus bas soit au moins à 5 m au-dessus de la chaussée.

## Parafoudre sur la clôture

Lorsqu'une clôture fixe avec des fils d'acier est alimentée par un électrificateur monté sur un bâtiment, il faut prévoir selon les indications du fabricant un parafoudre placé entre l'amenée de courant et la clôture. On évite ainsi que les surtensions atmosphériques n'atteignent le bâtiment.

## Genre d'animaux et nombre de fils

Actuellement, une clôture doit répondre à des critères bien précis, suivant le genre d'animaux et le lieu. Faites-vous conseiller, obtenez les autorisations nécessaires afin de vous éviter d'éventuels tracas.



Pour chaque type d'animal, les fournisseurs de matériel de clôture indiquent une hauteur de clôture et le nombre de fils nécessaires. Le SPAA ou les fournisseurs répondent volontiers à vos questions.



Pour une bonne clôture, il faut de bons poteaux d'angle. Signaler les clôtures électriques!

Autres données cf. «Règles pour la construction et l'utilisation de clôtures électriques», ASE Nr. 3127:2001 Electrosuisse, Luppmenstr. 1 8320 Fehraltorf



Les passages doivent dans tous les cas être munis de panneaux avertisseurs.

## Les enfants sont particulièrement en danger

Dans certaines circonstances, les clôtures électriques peuvent se révéler dangereuses pour les petits enfants. C'est pourquoi il faut un espace suffisant entre les clôtures électriques et les fontaines, les abreuvoirs, les réservoirs d'eau, etc. L'eau attire les enfants; les alentours des abreuvoirs sont souvent humides. L'humidité diminue la résistance électrique entre le corps et la terre. Sur bien des électrificateurs, la décharge est plus importante avec une résistance électrique moindre. Ainsi, le risque augmente pour le coeur et l'appareil circulatoire. Dans tous les accidents analysés, c'est la tête ou la nuque qui a touché la clôture. Les petits enfants doivent être particulièrement surveillés aux alentours des clôtures électriques, et doivent s'en tenir éloignés.

Les enfants doivent être rendus attentifs au danger. Ils ne doivent pas seulement garder eux-mêmes la bonne distance, mais aussi avertir leurs camarades. Une explication pratique peut être donnée lors de la visite d'une exploitation agricole.



Attention lorsqu'on touche à la fois la clôture et l'abreuvoir!



De graves accidents sont déjà survenus quand des clôtures ont été touchées par des personnes debout dans l'eau!